

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

**ENQUÊTE
PUBLIQUE**

AOÛT 2019



DOCUMENT DE PRÉSENTATION ET DE SYNTHÈSE

Sommaire

UN SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE !	2
QU'EST CE QU'UN SAGE ?	2
POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN DE LA TILLE !	2
LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE	4
SITUATION GÉOGRAPHIQUE	4
RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	6
ÉLÉMENTS DE GÉOGRAPHIE HUMAINE	6
PAYSAGES, OCCUPATION DU SOL ET ESPACES NATURELS	7
LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SAGE	7
ENJEUX ET ÉMERGENCE DU SAGE	7
FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ÉLABORATION DU SAGE	7
ÉTAPES ET CALENDRIER D'ÉLABORATION DU SAGE	9
LA PROCÉDURE D'APPROBATION FINALE DU SAGE, CONSULTATION, ENQUÊTE PUBLIQUE	9
ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SAGE DE LA TILLE	18
D'UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ À LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE POUR LE SAGE	18
LA STRATÉGIE DU SAGE	19
LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE DE LA TILLE	20
LE PAGD DU SAGE DE LA TILLE	20
LE RÈGLEMENT DU SAGE	21
LES DISPOSITIONS DU PAGD	22
ENJEU N°1 : RETROUVER ET MAINTENIR L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX	22
ENJEU N°2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX	23
ENJEU N°3 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	24
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX	25
LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	27
DÉLAIS ET CONDITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ	27
MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE	27
SUIVI DU SAGE	28
EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	28
ANNEXES : Avis transmis lors de la phase de consultation	

UN SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE !

Qu'est ce qu'un SAGE ?

Issu de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) est un outil de planification territoriale dans les différents domaines de l'eau et des milieux aquatiques élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Son élaboration, fondée sur une démarche de concertation entre les différentes parties prenantes de la gestion des eaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunies au sein de la commission locale de l'eau (CLE), a pour objet d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de l'état des eaux et des milieux associés pour une satisfaction durable des usages.

Le SAGE formalise donc une politique locale de gestion des eaux, à l'échelle d'un sous-bassin versant, dont l'idée maîtresse est de concilier le maintien et le développement des différentes activités d'un territoire avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux,
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs.

Il décline et précise localement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) vis-à-vis duquel il doit être compatible.

Ce document de planification dans les domaines de l'eau dispose d'une portée juridique relativement importante :

- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

Pourquoi un SAGE sur le bassin de la Tille !

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose quatre objectifs majeurs :

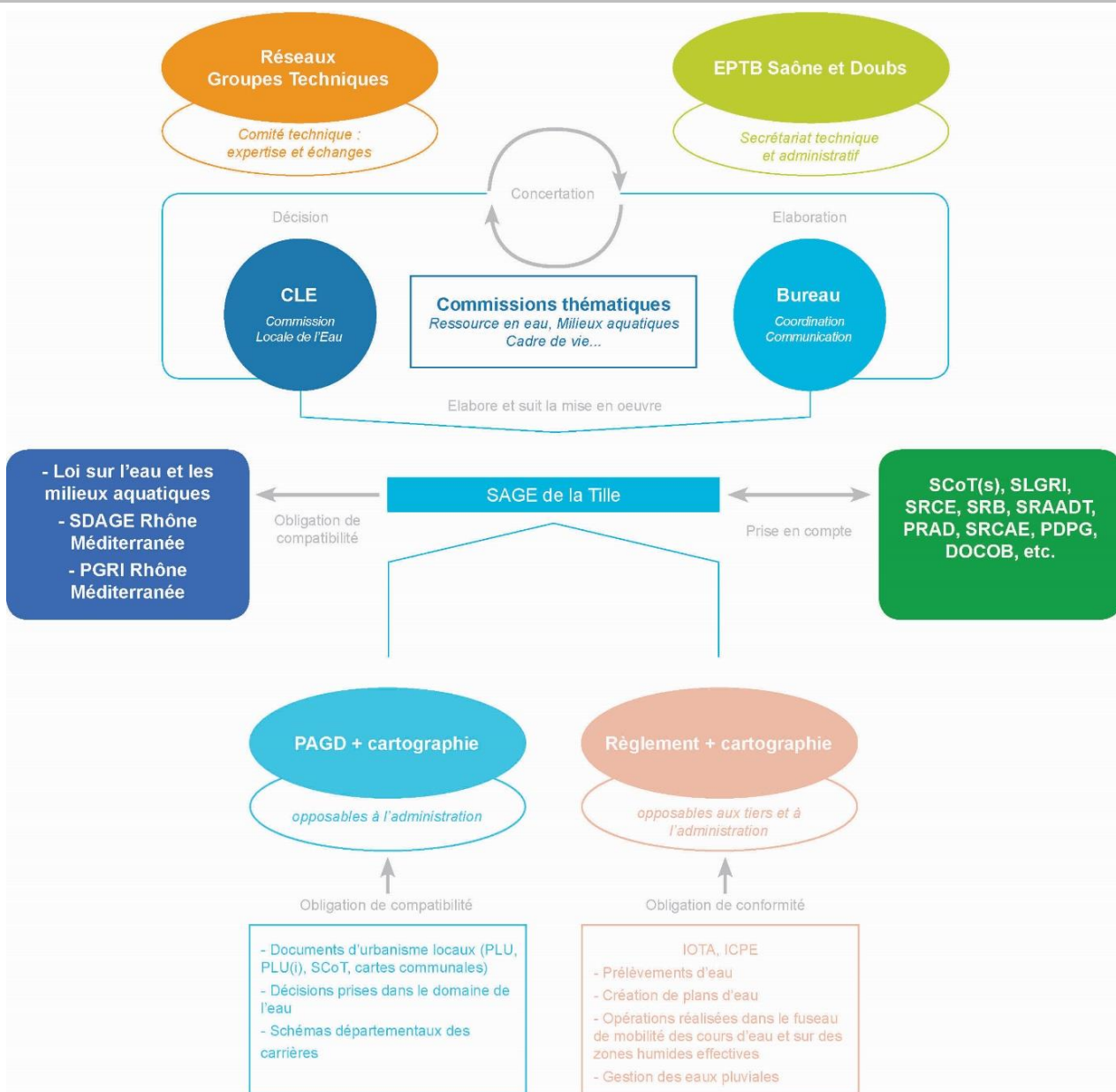
- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface,
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines),
- la suppression ou la réduction de la pollution par les substances dangereuses (métaux lourds, hydrocarbures, solvants...),
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

Cette directive constitue aujourd'hui le cadre des politiques conduites dans les domaines de la gestion des eaux. Ses objectifs sont déclinés sur chacun des districts hydrographiques dans les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : plans de gestion au sens de la DCE.

Sur le bassin de la Tille, la dégradation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec les activités humaines constitue un obstacle à l'atteinte du «bon état» des milieux aquatiques. En outre, le territoire est en situation de déficit chronique vis-à-vis de sa ressource en eau et est à ce titre classé en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 25/06/2010) pour assurer une gestion plus fine des prélèvements.

C'est ainsi que le bassin de la Tille a été identifié dès le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Grenelle de l'Environnement a rappelé l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les objectifs «DCE». Le SAGE, qui a été élaboré dans le cadre d'une large concertation avec les différentes parties prenantes de la gestion des eaux, répond parfaitement à ce principe.



Notions de conformité et de compatibilité

- La compatibilité = la non contrariété :

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCoT ou, en l'absence de SCoT, PLU(i) et cartes communales) et les schémas des carrières doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau du SAGE.

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE ».

- La conformité = le strict respect :

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Situation géographique

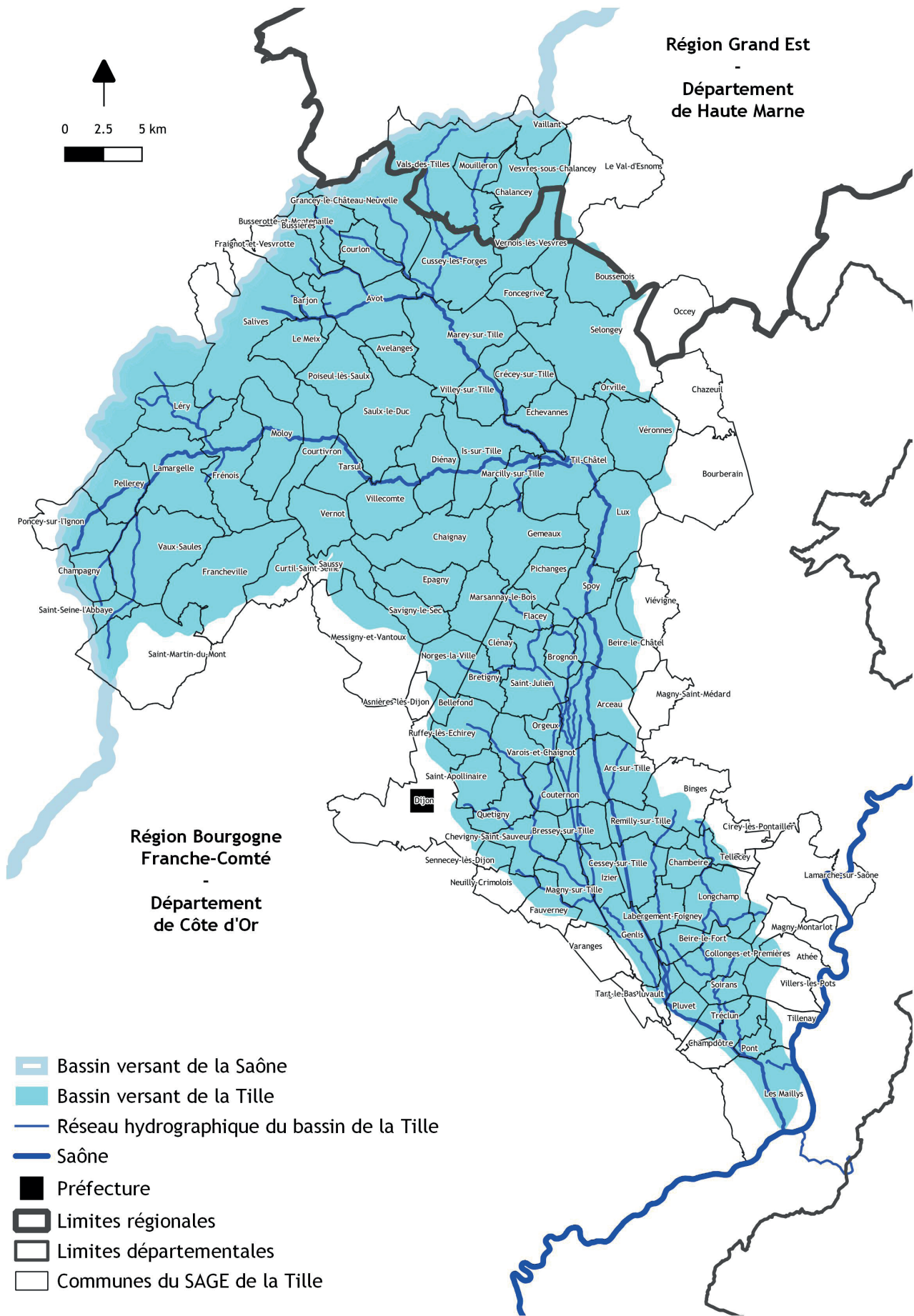
Le bassin versant de la Tille se situe majoritairement en Bourgogne, dans le département de la Côte d'Or. Au Nord, une partie du territoire est localisée en Champagne-Ardenne, sur le département de la Haute-Marne.

Le périmètre du SAGE concerne ainsi 114 communes (107 en Côte d'Or et 7 en Haute Marne). Il s'inscrit intégralement dans le district hydrographique Rhône Méditerranée.

La liste des Communes concernées est la suivante :

	Département de la Côte d'Or	39	FAUVERNEY	78	REMILLY-SUR-TILLE
1	ARC-SUR-TILLE	40	FLACEY	79	RUFFEY-LES ECHIREY
2	ARCEAU	41	FONCEGRIVE	80	SAINT-APOLLINAIRE
3	ASNIERES-LES-DIJON	42	FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	81	SAINT-JULIEN
4	ATHEE	43	FRANCHEVILLE	82	SAINT-MARTIN-DU-MONT
5	AVELANGES	44	FRENOIS	83	SAINT-SEINE-L'ABBAYE
6	AVOT	45	GEMEAUX	84	SALIVES
7	BARJON	46	GENLIS	85	SAULX-LE-DUC
8	BEIRE-LE-CHATEL	47	GRANCEY-LE CHATEAU-NEUVELLE	86	SAUSSY
9	BEIRE-LE FORT	48	IS-SUR-TILLE	87	SAVIGNY-LE-SEC
10	BELLEFOND	49	IZIER	88	SELONGEY
11	BINGES	50	LABERGEMENT-FOIGNEY	89	SENNECEY-LES-DIJON
12	BOURBERAIN	51	LAMARCHE-SUR-SAONE	90	SOIRANS
13	BOUSSENOIS	52	LAMARGELLE	91	SPOY
14	BRESSEY-SUR-TILLE	53	LE MEIX	92	TARSUL
15	BRETIGNY	54	LERY	93	TART-LE-BAS
16	BROGNON	55	LES MAILLYS	94	TELLECEY
17	BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	56	LONGCHAMP	95	TIL-CHATEL
18	BUSSIERES	57	LONGEAULT-PLUVVAULT	96	TILLENAY
19	CESSEY-SUR-TILLE	58	LUX	97	TRECLUN
20	CHAIGNAY	59	MAGNY-MONTARLOT	98	VARANGES
21	CHAMBEIRE	60	MAGNY-SAINT-MEDARD	99	VAROIS-ET-CHAIGNOT
22	CHAMPAGNY	61	MAGNY-SUR-TILLE	100	VAUX-SAULES
23	CHAMPDOTRE	62	MARCILLY-SUR-TILLE	101	VERNOIS-LES-VESVRES
24	CHAZEUIL	63	MAREY-SUR-TILLE	102	VERNOT
25	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	64	MARSANNAY-LE-BOIS	103	VERONNES
26	CIREY-LES-PONTAILLER	65	MESSIGNY-ET-VANTOUX	104	VIEVIGNE
27	CLENAY	66	MOLOY	105	VILLECOMTE
28	COLLONGES-LES-PREMIERES	67	NEUILLY-CRIMOLOIS	106	VILLERS-LES-POTS
29	COURLON	68	NORGES-LA-VILLE	107	VILLEY-SUR-TILLE
30	COURTIVRON	69	ORGEUX	Département de la Haute-Marne	
31	COUTERNON	70	ORVILLE	108	CHALANCEY
32	CRECEY-SUR-TILLE	71	PELLEREY	109	MOUILLERON
33	CURTIL-SAINT-SEINE	72	PICHANGES	110	OCCEY
34	CUSSEY-LES-FORGES	73	PLUVET	111	VAILLANT
35	DIENAY	74	POISEUL-LES-SAULX	112	LE VAL-D'ESNOMS
36	DIJON	75	PONCEY-SUR-L'IGNON	113	VALS-DES-TILLES
37	ECHEVANNES	76	PONT	114	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
38	EPAGNY	77	QUETIGNY		

La principale rivière qui s'y écoule, la Tille, est un affluent de la Saône. La surface totale du bassin versant s'élève à 1 276 m².



©IGN, AERM, EPTB SD - M. BRET, août 2019

Réseau hydrographique

Le périmètre du SAGE de la Tille correspond aux limites topographiques du bassin hydrographique de la Tille. Les principaux cours d'eau qui s'y écoulent sont :

- La Tille qui constitue l'axe hydrographique principal du bassin avec un linéaire total de 88 km,
- L'Ignon, affluent rive droite de 44km qui conflue avec la Tille à Til-Châtel,
- La Norges, affluent rive droite de 34km, rejoignant la Tille à Pluvault,
- La Venelle, affluent rive gauche de 33km, rejoignant la Tille en aval de Lux,
- L'Arnison, affluent rive gauche de 18km, confluant avec la Tille à Champdâtre,
- Le Crône, affluent de 14km, qui rejoint la Tille en rive gauche à Pluvault,
- Le Bas-Mont, ruisseau de 8km, qui conflue avec la Norges en aval de Couternon.

Sur le plan hydrogéologique, on identifie trois principales unités / aquifères distincts :

- Le réservoir de la nappe alluviale superficielle de la Tille et de ses affluents,
- Le réservoir de la nappe alluviale profonde de la Tille ;
- Le réservoir des calcaires (karstiques) au nord (versant sud du seuil de Bourgogne).

Éléments de géographie humaine

POPULATION ET DÉMOGRAPHIE: UN TERRITOIRE POLARISÉ PAR DIJON

La population sur le bassin versant de la Tille, qui s'élève à environ 100 000 habitants (INSEE, 2014), présente une implantation hétérogène.

- le nord, territoire rural, est la partie du bassin où la densité de population est la plus faible (< 15 hab/km²).
- le sud-ouest, la périphérie de la capitale régionale, présente des densités relativement fortes (> 1000 hab/km²).
- Le reste de la plaine, tournée vers l'agglomération dijonnaise, forme une zone tampon avec le Val de Saône et constitue un secteur que l'on peut qualifier de rurbains (surtout résidentiel).

Aussi, la démographie du bassin est très clairement influencée par l'agglomération dijonnaise et marquée par une densification démographique importante durant les années 1970-1980 (passage de 35 hab/km² en moyenne en 1968 à environ 75 aujourd'hui).

AGRICULTURE: LES GRANDES CULTURES DOMINENT LES PAYSAGES

L'agriculture, malgré un nombre d'exploitations en constante diminution (960 exploitations en 1979 contre moins de 500 aujourd'hui), reste une activité très présente sur le bassin de la Tille,.

En terme d'orientation technico-économique, la surface agricole utile (SAU) est très largement dominée par les grandes cultures : les cultures de céréales et oléagineux représentent 79,2 % de la SAU sur le bassin, suivies par les surfaces enherbées (14,2 %) et jachères (3,9 %).

On compte par ailleurs environ 50 000 ha de forêts sur le bassin de la Tille (principalement feuillus, en mélange futaie-taillis) partiellement exploitées.

UN DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET TERTIAIRE CONTRASTÉ

L'agglomération dijonnaise regroupe la majorité des établissements industriels de Côte d'Or. L'est de Dijon est l'un des pôles les plus attractifs du département en matière d'implantation industrielle. Il accueille des industries des secteurs agro-alimentaires, de la plasturgie, de la métallurgie, des équipements électroniques, de la pharmacologie, de la mécanique, etc.

A l'amont du bassin, le secteur industriel a un poids économique essentiel puisqu'avec près de 3000 emplois, il représente plus de 40 % de emplois totaux. Le Commissariat à l'Énergie Atomique de Valduc (CEA) et la Société d'Emboutissage Bourguignonne (SEB), deux sociétés majeures et historiquement implantées sur le territoire, accueillent l'essentiel de ces effectifs.

Paysages, occupation du sol et espaces naturels

L'occupation du sol est dominée par les grandes cultures (48 % des surfaces), les bois et forêts (environ 40 %). Prairies (5,6 %), zones urbanisées (4,2 %), gravières et plans d'eau occupent le reste du bassin. Cette occupation du sol est toutefois très contrastée entre l'amont et l'aval du bassin.

Les contraintes physiques et l'activité humaine ont façonnés six grands ensembles paysagers qui se distinguent notamment en fonction du relief, de la végétation et de l'occupation des sols.

- La montagne nord dijonnaise: Vaste plateau calcaire entaillé de vallées qui s'ouvrent vers la plaine. Un réseau karstique important s'y développe ;
- La plaine dijonnaise, dégagée dans les calcaires, est tapissée d'argiles jaunes qui donnent des sols riches à fort potentiel agronomique ;
- La plaine de Genlis (ou plaine des Tilles) : Zone de dépôts alluvionnaire où convergent plusieurs petites rivières : la Tille, la Norges et l'Ouche. Les grandes cultures y dominent le paysage ;
- L'agglomération dijonnaise où l'ambiance urbaine laisse, vers l'est, rapidement place aux espaces agricoles ouverts ;
- La plaine de Mirebeau : Paysage de plaine ondulée où alternent de grandes cultures et des bois ;
- La Saône et la Vingeanne : Plaine alluviale : mosaïque de prairies, de cultures et de peupleraies.

Enfin, en cohérence avec l'occupation du sol, l'essentiel des espaces naturels remarquables se concentre dans la partie amont du bassin versant. Les têtes de bassin sont d'ailleurs concernées par le futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.

LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SAGE

Enjeux et émergence du SAGE

Identifié dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme territoire prioritaire pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée, le bassin versant de la Tille doit faire face à quatre grandes catégories d'enjeux :

1. Retrouver et maintenir **l'équilibre quantitatif** entre la demande en eau et les besoins des milieux,
2. Préserver et améliorer **la qualité des eaux**,
3. Préserver et améliorer les fonctionnalités des **milieux aquatiques** et humides,
4. Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

Pour relever ces défis, les acteurs du territoire se sont mobilisés dès 2007 au sein d'un comité de rivière pour définir un programme d'action opérationnel : le Contrat de bassin (signé fin 2011). Toutefois, afin d'inscrire durablement le territoire dans une démarche de gestion intégrée, l'établissement de règles et de prescriptions d'usage s'avère nécessaire. C'est la raison pour laquelle, parallèlement à la mise en œuvre du Contrat de bassin, l'élaboration du SAGE a été engagée.

Au terme d'une phase d'émergence au cours de laquelle l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le SAGE ont été consultées, le périmètre du SAGE de la Tille a été délimité par arrêté interpréfectoral (Côte d'Or et Haute-Marne) le 2 décembre 2011. Ce périmètre concerne 117 communes majoritairement inscrites en Côte d'Or (110 communes).

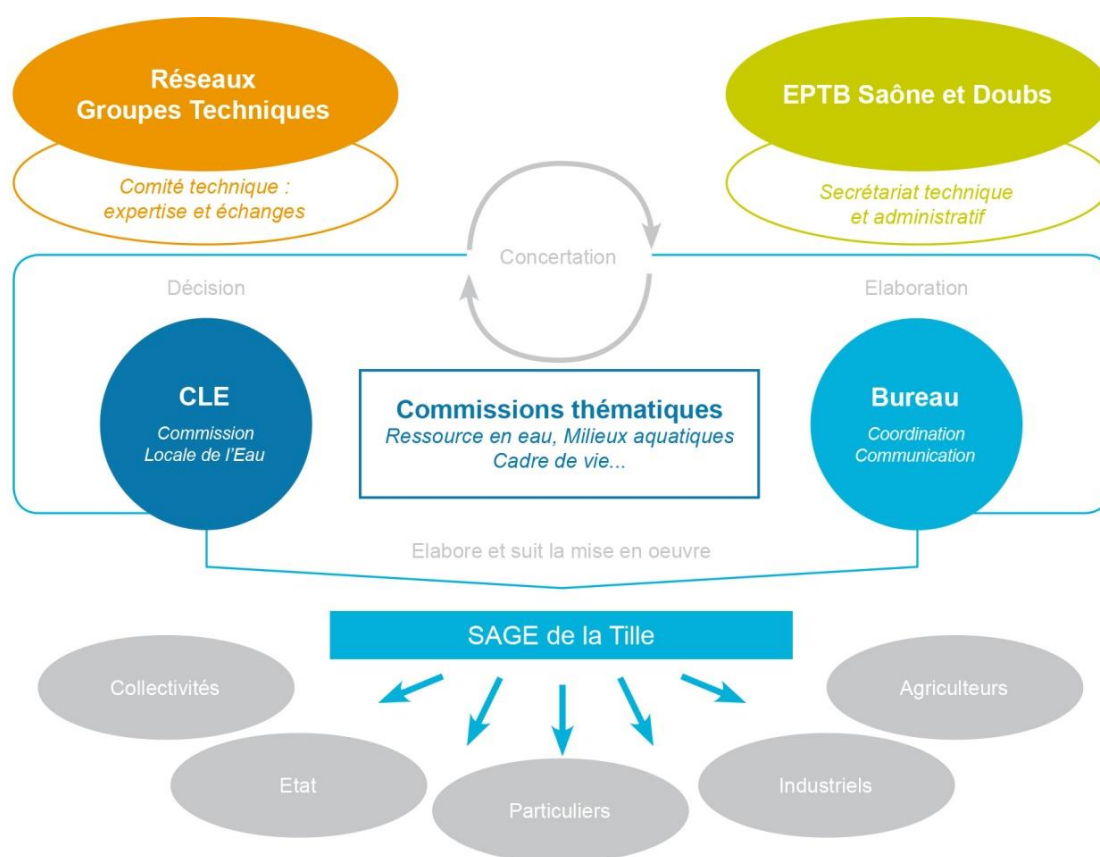
Fonctionnement et organisation de l'élaboration du SAGE

Véritable parlement local de l'eau, la Commission locale de l'eau (CLE) est l'instance de concertation et de décision du SAGE. Sa composition a été arrêtée le 12 juillet 2012 (modifiée le 23 octobre 2014, le 6 décembre 2016 et renouvelée le 13 août 2018) par le Préfet de Côte d'Or (coordonnateur du SAGE). Elle compte aujourd'hui 49 membres répartis en trois collèges.

- 26 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'EPTB Saône et Doubs. Ce sont les membres de ce collège qui élisent en leur sein le président de la CLE ;
- 14 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 9 représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La CLE a le statut d'une commission administrative sans personnalité juridique propre. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE. Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Elle s'appuie sur différents groupes et structures qui l'accompagnent dans ses missions.

- **Les commissions thématiques** sont des groupes de travail issus de la CLE auxquels peuvent se joindre des personnes extérieures. Elles ont pour rôle de formuler des propositions en matière d'objectifs à inscrire dans le SAGE pour répondre aux enjeux de gestion des eaux du bassin.
- **Le bureau (ou commission permanente)** correspond à un comité restreint de la CLE. Son rôle est principalement de préparer les sessions plénières.
- **Le comité technique ou comité de rédaction** réunit les principaux experts, producteurs et détenteurs de données. Il assiste l'animateur dans la rédaction des documents constitutifs du SAGE.
- Disposant d'une personnalité juridique propre, contrairement à la CLE, la CLE a confié à l'**EPTB Saône et Doubs** le secrétariat technique et administratif de la démarche dont il assure l'animation générale.



ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉLABORATION DU SAGE

Au total, l'élaboration du SAGE a nécessité la tenue de plus de 50 réunions (Commissions Locales de l'Eau, Commissions thématiques, Comités techniques, Groupes spécialisés, etc.). Près de 300 personnes (élus, techniciens, usagers, etc.) ont ainsi contribué à l'élaboration du SAGE.

Etapes et calendrier d'élaboration du SAGE

La démarche SAGE se décompose en 3 grandes phases :

1. **Une phase préliminaire** (émergence et instruction) ayant abouti à la définition du périmètre après consultation des collectivités locales et à la composition de la CLE.
2. **Une phase d'élaboration** du document qui consiste à partir d'un diagnostic de la ressource et des usages liés à l'eau à définir des préconisations de gestion de la ressource sur le bassin.
3. **Une phase de mise en œuvre.**



La procédure d'approbation finale du SAGE, Consultation, Enquête Publique

VALIDATION DU PROJET PAR LA CLE

Le projet de SAGE a été présenté devant la Commission Locale de l'Eau le 17 janvier 2019. La CLE a valablement délibéré après constatation du quorum des 2/3.

Le projet a été validé à l'unanimité des membres de la CLE.

CONSULTATION DU PUBLIC

Le SAGE du bassin versant de la Tille a été soumis à procédure de concertation préalable.

Il a fait l'objet d'une déclaration d'intention publiée du 12 février au 12 juin 2019 sur les sites Internet de la Préfecture de la Côte d'Or et de la Haute-Marne avec une possibilité de contribution du public par Internet ou voie postale.

Aucune contribution du public n'a été enregistrée durant cette phase de consultation.

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DES INSTITUTIONS

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE aux Conseils départementaux, Conseils régionaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et s'il y a lieu à l'EPTB intéressé (article L.212-6 du Code de l'Environnement). Le délai de la consultation est de 4 mois.

Le comité de bassin est également saisi pour avis et se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 du Code de l'Environnement).

Parallèlement, à la consultation des assemblées et du Comité de bassin, les Services de l'Etat ainsi que l'Autorité Environnementale sont sollicités pour délivrer un avis sur le projet de SAGE.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

Dans le cas du SAGE de la Tille, le projet a été adressé à 151 collectivités (ensemble des communes, communauté de communes, syndicats, Régions, Départements), aux CLE de la Vouge et de l'Ouche, aux Chambres consulaires de Côte d'Or et de Haute-Marne, ainsi qu'au syndicat d'irrigants de Côte d'Or.

Au total, 161 structures ont été consultées.

RÉSULTATS DE PHASE DE CONSULTATION DES INSTITUTIONS ET PRISE EN COMPTE DES AVIS

Neuf avis formalisés sur le projet de SAGE ont été remontés à la CLE. Cinq sont favorables, et quatre sont favorables avec réserves ou recommandations.

Les tableaux reportés pages suivantes recensent les principaux points relevés par les avis, et la manière dont ils ont été pris en compte avant le passage en enquête publique.

Structure	Nature de l'avis	Points relevés	Prise en compte dans le SAGE
GIP du futur Parc National des forêts de Bourgogne et de Champagne	Favorable avec recommandations	-Compatibilité du SAGE avec la Charte du Parc -Inclure le périmètre du futur Parc dans la cartographie du SAGE -Renforcer l'affichage du Parc dans le SAGE en tant que partenaire -Associer le Parc à la déclinaison opérationnelle du SAGE, qu'il s'agisse d'un contrat de bassin ou d'un autre type d'outil	-Afficher le Parc comme outil possible dans la disposition D.3.4.2 en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 sur les marais tufeux du Plateau de Langres -Ajouter le Parc dans la liste figurant au § 4 du PAGD partie 2 "ACTEURS CONCERNES PAR LA MISE EN OEUVRE ET AU SUIVI DU SAGE" -Afficher le Parc en tant que partenaire technique ou financier des dispositions 1.2.4 , 1.3.1 , 2.1.2 , 2.1.3 , 2.2.1 , 2.3.1 , 2.3.2 , 2.4.3 , 2.4.4 , 3.4.1 , 4.1.1 , 4.4.2;
Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais	Favorable	RAS	RAS
Syndicat Mixte du SCOT du Val de Saône Vingeanne	Favorable avec réserves	Réserve 1 sur la disposition D.3.1.2 du SAGE : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue Le SAGE demande aux SCOT en vertu de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme que : o des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger puissent être localisés et délimités ; o soient définies les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques Le Syndicat demande la réécriture de cette disposition en arguant du fait que la disposition D.3.1.2 semble rendre obligatoire l'usage d'une disposition facultative offerte par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme.	La réécriture de la disposition D.3.1.2 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet, elle reprend les termes de l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme et spécifie que le SCOT <u>peut</u> localiser et délimiter les espaces et sites naturels à protéger. La CLE et la structure porteuse pourront apporter leur appui au SCOT pour la délimitation de ces espaces.
		Réserve 2 sur la disposition D.4.3.1 du SAGE : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme Le SAGE demande que les SCOT et, en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) et les Cartes communales soient compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec l'objectif de protection des zones d'expansion de crues. Le Syndicat fait remarquer que l'objectif de protection des zones d'expansion des crues fixé par le SAGE est difficile à réaliser là où ces zones ne sont pas identifiées par un Plan de Prévention des Risques inondation, et demande que la rédaction de la disposition soit modifiée ou complétée pour tenir compte de l'existant. Il fait également remarquer que la nécessaire prise en compte des zones d'expansion des crues doit être équilibrée au regard des risques que la population peut courir et qu'il n'est pas nécessaire d'être trop précautionneux là où les risques ne sont pas avérés.	La réécriture de la disposition D.4.3.1 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet sur le point 1, "la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux établissements publics compétents en matière de GEMAPI de réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre d'une démarche participative associant les différentes parties concernées." L'objectif est donc bien de compléter les inventaires existants afin de les intégrer aux documents d'urbanisme au moment de leur révision. Sur le point 2, il est important de rappeler que la gestion des crues s'envisage sur l'ensemble d'un bassin versant. La préservation des champs d'expansion est importante sur l'ensemble du territoire, y compris si la zone concernée n'est pas à proximité immédiate d'habitations soumises au risque d'inondation. Ce point n'appelle donc pas non plus de modification de la rédaction du SAGE.
Commune d'Arc sur Tille	Favorable avec recommandations	La Commune insiste sur la nécessité de travailler en priorité sur l'enjeu inondation en favorisant la recherche et l'optimisation des champs d'expansion de crues	RAS

Structure	Nature de l'avis	Points relevés	Prise en compte dans le SAGE
Commune de Clenay	Favorable avec réserves	Réserve 1 : ne pas retirer les seuils existants sur la Norges ayant une valeur sociale et patrimoniale ou présentant des contraintes techniques fortes.	<p>La Norges à Clenay est classée en Liste 2 ce qui impose aux propriétaires de barrages des mesures de restauration de la continuité écologique au simple titre de la Réglementation Nationale (études et/ou travaux). En tant que Réglementation locale, le SAGE implique au travers de sa disposition D.3.3.2 que :</p> <p>1. Pour les ouvrages impactant et n'ayant plus d'usage avéré, ou présentant des problèmes de gestion, ou n'étant pas autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Priorité à l'arasement ou le dérasement des ouvrages ; · Si l'effacement n'est pas pertinent pour des raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif ou pour d'autres usages comme les activités économiques, l'ouvrage sera aménagé ou partiellement arasé. <p>2. Pour les ouvrages ayant un usage avéré, identifié et autorisé, l'ouvrage sera aménagé. Il ressort de ces éléments que l'effacement d'ouvrage n'est pas systématiquement préconisé. Il conviendra de définir avec la Commune et les propriétaires concernés, le meilleur itinéraire technique sur chaque ouvrage en fonction du contexte.</p> <p>En conséquence, aucune modification de la rédaction du SAGE n'est à prévoir.</p>
		Réserve 2 : réévaluer les VP sur les secteurs Norges 1 et Norges 2 ou revoir leur répartition avec d'autres usages (Golf) pour permettre le développement de 156 logements prévus dans le PLU. Le SCOT reconnaît par ailleurs le statut de bipôle de proximité à la Commune.	<p>La répartition des volumes prélevables par usages (agricoles, industriels, golfs, AEP) a fait l'objet d'une étude de volumes prélevables qui a été validée par délibération de la CLE le 17/12/2013 et d'une notification par le préfet coordonnateur de bassin le 5/09/2014. La régularisation des autorisations de prélèvement des captages AEP validée par arrêté préfectoral des secteurs Norges 1 et 2 a fait l'objet de concertation avec les présidents de syndicats AEP et la CLE de la Tille.</p> <p>Une analyse de l'adéquation entre les volumes prélevables disponibles et les besoins en eau au regard des prélèvements actuels et envisagés dans le cadre du développement urbain pourra être réalisée par la CLE dans les secteurs en tension en associant les syndicats gestionnaires AEP et les collectivités en charge de l'urbanisme.</p> <p>En conséquence, aucune modification de la rédaction du SAGE n'est à prévoir à ce stade.</p>
Commune de Fauverney	Favorable	RAS	RAS
Commune de Gemeaux	Favorable	RAS	RAS
Commune de Magny sur Tille	Favorable	-La Commune souhaite que la problématique des inondations de la Commune par la Tille et la Norge soit prise en compte. -La Commune souhaite s'engager pour la préservation de la biodiversité au travers de la gestion des étangs et des cours d'eau.	RAS
Commune de Saint-Julien	Favorable	La Commune souhaite que le volume prélevable attribué au puits de Norges puisse être réétudié si des éléments d'étude venaient à voir le jour durant la mise en œuvre du SAGE.	Aucune modification de la rédaction du SAGE n'est à prévoir à ce stade.
Commune des Vals des Tilles	Favorable	RAS	RAS
COGEPOMI	Réputé favorable	Le PLAGEPOMI ne concernant pas le territoire du SAGE, le COGEPOMI ne formule pas d'avis sur le SAGE	RAS

AVIS FORMULÉS LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION ET PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE SAGE

AVIS DU COMITÉ D'AGRÉMENT DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Par délibération en date du 29 mars 2019, le Comité d'Agrément a émis un avis favorable sur le projet de SAGE.

Le Comité de bassin :

- FELICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource ;
- DEMANDE A LA CLE de poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment les travaux d'économie d'eau, d'amélioration des performances des systèmes d'alimentation en eau potable et de préservation des ressources stratégiques ;
- NOTE AVEC INTERET les mesures d'encadrement du règlement visant la préservation des espaces de mobilité, des zones humides et des réservoirs biologiques ;
- DEMANDE à la CLE de concrétiser les actions de restauration morphologique et d'en assurer le suivi ;
- INSISTE sur l'importance de réduire les pollutions diffuses agricoles et non agricoles et à développer les filières à faible niveau d'intrants ;
- NOTE la nécessité de lancer les études stratégiques programmées dans le SAGE ;
- SOULIGNE la nécessité de prévoir la déclinaison de ces études par des programmes opérationnels et par une intégration de nouvelles règles de gestion à l'occasion de la prochaine révision du SAGE.



Cet avis ne demande aucune modification du projet de SAGE pour son passage en enquête publique, mais invite la CLE à se mobiliser lors de la phase de mise en œuvre pour la résorption du déséquilibre quantitatif, et la réduction des pollutions diffuses.

Voir délibération en annexe.

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'AE a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues par l'AE le 10 mai 2019.

Portée de l'avis de l'AE

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Contenu de l'avis de l'AE

L'AE a jugé que le projet de Sage présentait un niveau d'ambition certain, et qu'il devrait constituer un levier important pour la mise en œuvre d'une politique de protection de la ressource.

Elle a revancé recommandé de compléter le rapport d'évaluation environnementale afin de renforcer l'analyse des impacts du SAGE sur l'Environnement.

Concernant le contenu du projet de SAGE, elle a recommandé notamment de compléter le document afin de :

- proposer des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau et d'une amélioration de sa qualité,
- conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire,
- procéder à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage.

Voir avis complet en annexe.

Prise en compte de l'avis de l'AE par la CLE

D'une manière générale, l'ensemble des remarques concernant la présentation du rapport d'évaluation environnementale ont été prises en compte pour améliorer la qualité du document.

Ainsi, les chapitres suivants ont été amendés :

- Articulation du SAGE avec les autres plans programmes et documents ;
- Suivi du SAGE et tableau de bord ;
- Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du territoire sans le SAGE avec une actualisation des données d'état des masses d'eau.

L'analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir a été remise en avant par la présentation de l'analyse du scénario tendanciel d'évolution du territoire et l'étude de scénarii alternatif.

Les éléments de réponse détaillés apportés à l'AE figurent dans les tableaux présentés aux pages suivantes :

REMARQUES FORMULÉES PAR L'AE ET PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE SAGE

Remarques formulées par l'Autorité Environnementale	Prise en compte de l'avis de l'AE dans le SAGE
Articulation du SAGE avec les autres plans programmes et documents	
L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de la prise en compte des principaux plans et programmes intégrant des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et en particulier le schéma régional de cohérence écologique, la stratégie locale pour la biodiversité et le plan régional santé-environnement.	Le § 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE
Elle recommande également de préciser les conséquences sur les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières en qualifiant le niveau d'exigence attendu.	Le § 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE. La liste des dispositions impliquant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est affichée. Concernant le SRC, les implications des dispositions du SAGE sont remises en avant.
L'Ae recommande de compléter l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures en présentant la contribution du Sage à ce programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau concernées	Les tableaux d'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE figurant en fin de rapport d'évaluation environnementale sont complétés avec la liste des masses d'eau concernées.
L'Ae recommande de prendre en compte le plan régional nitrates ainsi que l'avis émis par l'Ae en 2018 pour justifier la mise en œuvre d'actions ciblées sur les pratiques agricoles contribuant à l'atteinte du bon état.	Le Plan Régionale Nitrates est mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale.
L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ceux de l'Ouche et de la Vouge, en détaillant comment ils ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent Sage, et en présentant une comparaison de la manière dont sont intégrés les principaux enjeux (qualitatif, quantitatif, risque d'inondation) dans les trois Sage.	Les enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau sont les mêmes dans les 3 SAGE. Les territoires des 3 SAGE sont classés en ZRE et les volumes prélevables ont été définis selon la même méthodologie sur les 3 territoires. Les Règles s'appliquant en matière de gestion des eaux pluviales sont les mêmes pour le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Tille. En effet, les 2 SAGE sont concernés par le TRI du Dijonnais.
Suivi du SAGE et tableau de bord	
L'Ae recommande de joindre le «tableau de bord» du Sage au dossier soumis à l'enquête publique, et de compléter le rapport environnemental par une synthèse de ce document, listant les indicateurs, les fréquences de collecte, et les éventuelles valeurs cibles.	Les indicateurs de suivi figurant dans le rapport "tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016" sont présentés dans le rapport d'évaluation environnementale.
Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du territoire sans le SAGE	
L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement du rapport environnemental à partir des données les plus récentes contenues dans le tableau de bord réalisé pour l'année 2016.	Des données plus récentes sont intégrées dans le rapport d'évaluation environnementale à partir du PAGD partie 1.
L'Ae recommande de fournir les résultats de l'état des masses d'eau du dernier état des lieux du bassin, assorties des échéances d'atteinte du bon état et d'une analyse des difficultés de respect des trajectoires fixées par le Sdage.	
L'Ae recommande de présenter les données de suivi des volumes prélevables depuis 2015, par tronçon hydrographique et par type d'usage.	Des données plus récentes sont intégrées dans le rapport d'évaluation environnementale à partir des données figurant dans le rapport "tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016".
L'Ae recommande d'annexer au dossier le plan de gestion de la ressource en eau adopté en 2014, et d'expliquer l'absence de définition de volumes maximum prélevables sur le tronçon hydrographique « Tille 1 ».	Comme le PGRE l'indique, le tronçon Tille 1 est le secteur de la Tille de Champdôtre jusqu'à la confluence avec la Saône. Ce tronçon très largement influencé par l'hydrosystème Saône car il est à l'aplomb de la nappe alluviale de la Saône qui n'est pas concerné par l'évaluation des impacts des prélèvements dans l'hydrosystème Tille. Ceci explique la non-définition de volumes prélevables sur ce tronçon. Le PGRE est annexé au dossier d'enquête publique pour plus de lisibilité dans le dossier d'enquête publique.
L'Ae recommande de présenter, dans l'état initial du rapport environnemental, les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant de la Tille.	Il est proposé de se reporter à la liste des espèces déterminantes figurant dans les fiches ZNIEFF recensées sur les tableaux 11 et 12 du rapport d'évaluation environnementale.

Remarques formulées par l'Autorité Environnementale	Prise en compte de l'avis de l'AE dans le SAGE
<u>Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage et prise en compte de l'environnement par le programme</u>	
<p>L'Ae recommande de compléter l'analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande ensuite d'évaluer dans quelle mesure les dispositions et règles du Sage sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, et de proposer, le cas échéant, des dispositions ou règles supplémentaires, ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du Sage.</p>	<p>Plusieurs étapes ont permis d'élaborer le projet de SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état initial (septembre 2012) : document établi sur la base d'éléments factuels, l'état initial a constitué un bilan des connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques du bassin de la Tille. • Le diagnostic partagé (décembre 2013) : sur la base de l'état initial, la commission locale de l'eau, dans le cadre de commissions thématiques ouvertes, a conduit l'élaboration d'un diagnostic partagé par les acteurs de l'eau du territoire. L'élaboration de ce diagnostic a permis de partager les problématiques locales, de préciser les attentes des différents acteurs et de mettre en lumière des pistes d'actions pour répondre aux principaux enjeux de l'eau sur le bassin. • Le scénario tendanciel (décembre 2013): établi dans la concertation à partir des documents de planification et d'orientations existants sur le territoire (SDAGE, SCoT, PLU, Pays, Chartes, SRCE, SRB, etc.), des mesures correctrices en cours ou en projet (Contrat de bassin, MAE, etc.), des textes réglementaires existants ou en gestation, le scénario tendanciel a eu pour objet de se projeter dans le futur à moyen terme (échéances 2020/2030) en estimant les tendances d'évolution des usages et des pressions sur le milieu. <p>L'analyse des tendances générales d'évolution a permis de mettre en lumière un certain nombre de problématiques majeures risquant d'apparaître à l'avenir sur le bassin versant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Risque de survenue ou d'aggravation des conflits d'usage de l'eau dans un contexte de besoins accrus et d'incertitudes sur la disponibilité future des ressources (changement climatique) ; 2. Prise en compte potentiellement insuffisante des problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur un territoire amené à connaître un accroissement des pressions liées aux activités humaines (développement démographique et économique, maintien du modèle agricole en place, aménagement des territoires urbains et ruraux, etc.) ; 3. Insuffisance des politiques environnementales pour satisfaire aux objectifs de bon état des masses d'eau (superficielles et souterraines) qui, compte tenu des évolutions possibles du développement humain local pourraient continuer à se dégrader ; 4. Maintien voire l'accroissement des problématiques liées à la sécurisation de l'alimentation en eau en lien avec les évolutions possible des contextes socio-économiques locaux. <p>Quatre axes de travail majeurs ont donc été explorés dans le cadre de l'élaboration du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe I - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau pour les usages humains et les besoins des milieux, • Axe II - Reconquérir et préserver la qualité des ressources en eau pour l'AEP et des masses d'eau en général, • Axe III - Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides, • Axe IV - Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des eaux. <p>La CLE a ensuite eu à se prononcer sur les options stratégiques et le niveau d'ambition à adopter pour traiter ces axes de travail. Dans les groupes de travail, il a globalement été considéré que le SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne présenterait d'intérêt que s'il apportait une réelle valeur ajoutée par rapport aux dynamiques locales et à la réglementation existante ; • devait donc être cohérent et bien articulé avec les autres politiques publiques existantes (aménagement du territoire, protection des captages, trame verte et bleue, risques d'inondation, ENS, etc.). <p>Trois catégories de positionnements stratégiques ont donc été explorés dans les réflexions de la CLE au travers de 3 scénarii alternatifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un SAGE « Plate-forme locale » pour optimiser les politiques d'ores et déjà en place et visant à créer les conditions d'une dynamique locale autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, 2. Un SAGE « Eaux et milieux aquatiques » qui place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie, 3. Un SAGE « Territoires » affirmant sa contribution aux orientations du développement durable des territoires à travers les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques. <p>Plusieurs orientations et objectifs ont été fixés par la CLE dans le cadre de cette réflexion stratégique. Elles ont fondé la base du travail de rédaction du projet de SAGE qui s'est déroulée de 2014 à 2018. Ils figurent dans le rapport « STRATEGIE DU SAGE - DU DIAGNOSTIC PARTAGE A LA STRATEGIE COLLECTIVE DU SAGE ».</p>

<p>L'Ae recommande de proposer des dispositions visant à encourager la modification des systèmes cultureux et des pratiques agricoles en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau.</p>	<p>Concernant les eaux souterraines, le projet de SAGE Tille fixe des objectifs de préservation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques et de reconquête de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les Aires d'Alimentation de Captage (dispositions de l'Orientation stratégique 2.1 du PAGD).</p> <p>Concernant les eaux superficielles, le projet de SAGE propose de s'appuyer sur des démarches de diagnostic visant à identifier les sources de pollution, à définir les flux de pollutions admissibles sur les milieux sensibles et à définir des stratégies d'intervention concertées (disposition 2.2.1).</p> <p>Au-delà, le PAGD comprend une disposition 2.4.4 qui vise à valoriser les bonnes pratiques développées localement pour réduire l'usage des pesticides en agriculture, afin de susciter une émulation. En effet, il encourage au maintien voire au re-développement de haies et prairies et prévoit une sensibilisation des exploitants aux pratiques respectueuses de la bonne qualité des eaux ;</p> <p>La thématique des pollutions diffuses constituera donc un axe de réflexion à renforcer dans le cadre de l'animation et la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>Par ailleurs, 5 captages prioritaires identifiés par le SDAGE 2016-2021 ont été confirmés. 3 d'entre eux bénéficient d'un plan d'action engagé et 1 captage a son programme en cours de définition.</p> <p>Les plans écophyto ont encouragé des initiatives locales, avec notamment sur le bassin de la Tille plusieurs exploitations reconnues GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) et plusieurs expérimentations DEPHY.</p>
<p>L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les actions visant à améliorer la qualité des eaux en ciblant son action sur le public agricole et l'accompagnement de l'évolution des modes de culture s'inscrivant dans le plan Ecophyto II +.</p>	<p>Le suivi et la mise en place d'actions qui suivront la définition des AAC pourront mobiliser des outils et actions du plan Ecophyto II.</p>
<p>L'Ae recommande de préciser les critères de priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion et d'élargir les territoires ciblés aux mares en articulation avec le programme « Réseaux Mares de Bourgogne ».</p>	<p>Les critères de priorisation des milieux humides présentés dans la disposition D.3.4.2 du SAGE sont basés sur la priorisation des milieux humides regroupant le plus grand nombre de fonctionnalités au regard des enjeux du bassin versant. La disposition D.3.4.1 associée à une règle de protection des milieux humides (article 5) fait référence à la carte 10 de l'inventaire des milieux humides et des mares réalisé par le conservatoire des sites de Bourgogne. Le CEN de Bourgogne membre de la CLE sera associé au suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de gestion des zones humides.</p>
<p>L'Ae recommande de conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire et de leurs effets cumulés sur l'hydrologie et les continuités écologiques, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage d'eau.</p>	<p>Le règlement du SAGE prévoit une compensation de la création de nouveaux plans d'eau conformément à la disposition D.1.4.3 par des opérations de restauration morphologique dans un objectif de résilience aux étiages</p> <p>Par ailleurs, la CLE de la Tille sera le lieu de gouvernance des éventuels projets de création de nouvelle retenue dans le cadre de la mise en œuvre des projets territoriaux de gestion de l'eau (PTGE). Une approche globale de ces problématiques intégrant l'état des lieux actuel sera prise en compte dans ce cadre par la CLE.</p>
<p>L'Ae recommande de présenter les projets de restauration de la morphologie et la continuité des cours d'eau prévus ou en cours de réalisation sur le territoire du Sage.</p>	<p>Plusieurs opérations de restauration morphologique ont eu lieu entre 2011 et 2017 dans le cadre du Contrat de rivière Tille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restauration physique de la Creuse en aval de l'étang Tripet • Restauration éco-morphologique de la Tille entre Lux et Beire-le-Châtel • Amélioration de la qualité physique de la Tille en aval des Forges de Til-Châtel par diversification • Aménagement de la Goulotte et de la rivière Neuve dans la traversée de Chevigny • Restauration éco-morphologique de la Venelle dans la traversée de Selongey • Restauration éco-morphologique de la Tille à Crecey-sur-Tille <p>De même, plusieurs opérations de restauration de la continuité écologique ont été conduites entre 2011 et 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de l'ouvrage du Martinet à Pellerey • Effacement de l'ouvrage Sous le Fays à Pellerey • Aménagement du barrage de Couternon • Effacement de l'ouvrage de Chevigny Saint Sauveur • Effacement du seuil de prise d'eau du Château de Crécey/Tille <p>Le SAGE a pour objectif d'élargir la mise en œuvre de telles opérations conformément aux dispositions de ses OS3.1, OS3.2 et OS3.3. Il s'appuiera sur des opérations de restauration de la morphologie et de la continuité écologique en cours de programmation sur la Norges (Orgeux en cours d'étude ou à Chevigny, Magny... en émergence), de la Tille (Arceau), du Crône (Pluvault, Pluvet) et de l'Ignon (Til Chatel).</p>
Résumé non technique du SAGE	
<p>L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</p>	<p>Ce point est intégré dans le présent rapport de synthèse du SAGE.</p>

PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « *plans et programmes* » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le(s) commissaire(s) enquêteur(s), transmet(tent) les registres d'enquête au Préfet et échange(nt) avec la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 du code de l'environnement).

La CLE adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum des 2/3. Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

VALIDATION FINALE PAR LE PRÉFET

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

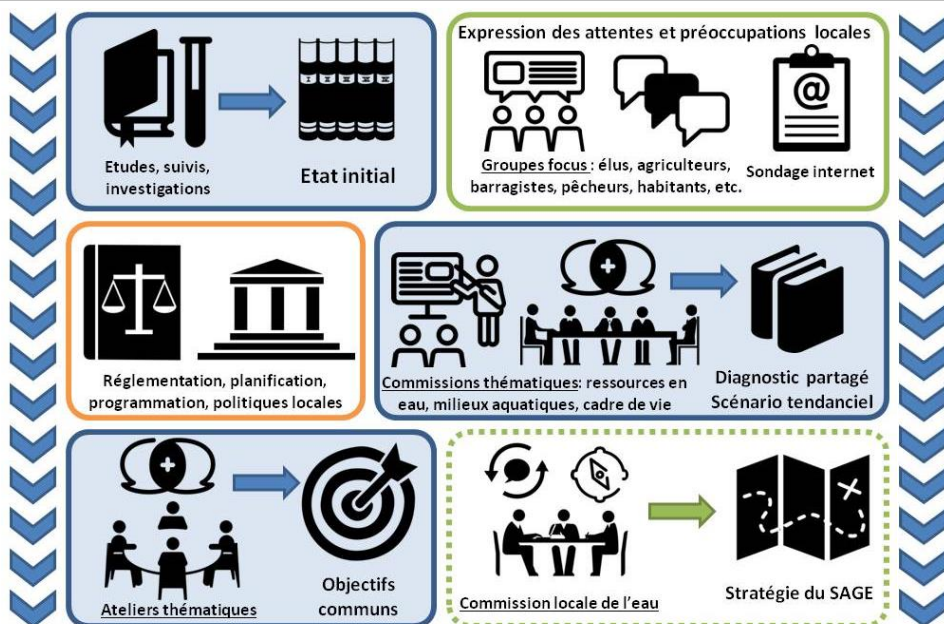
ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DU SAGE DE LA TILLE

D'un diagnostic partagé à la définition d'une stratégie pour le SAGE

La phase d'élaboration de l'état des lieux du SAGE (2012 - 2013), moment privilégié de discussion entre les acteurs de l'eau du bassin, a permis de rassembler toutes les connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et d'établir un diagnostic partagé par l'ensemble des parties prenantes de la gestion des eaux sur le bassin de la Tille.

Cette démarche s'est appuyée sur :

- les connaissances actuelles de l'état des eaux et des usages (études, suivis, investigations),
- l'expression des préoccupations et des attentes des différents acteurs de l'eau recueillie
 - dans le cadre de commissions thématiques réunies tout au long de l'année 2013 ;
 - lors de la conduite d'une étude « sociologique » réalisée en 2010-2011 ;
 - à travers un sondage portant sur les principaux enjeux de l'eau du territoire (2012).



PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'ÉTAT DES LIEUX ET DE LA STRATÉGIE DU SAGE

La définition d'une stratégie pour le SAGE fut ensuite une étape déterminante dans l'élaboration du SAGE. Elle a consisté pour la CLE à fixer un cap, un niveau d'ambition pour une gestion des eaux circonstanciée et adaptée aux enjeux locaux.

La stratégie du SAGE

Sur la base d'un diagnostic partagé et de l'analyse des évolutions tendanciennes des pratiques et de l'état des eaux, la CLE a bâti une stratégie pour le SAGE (adoptée en décembre 2014) répondant :

- aux orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI Rhône Méditerranée et
- aux principes énoncés dans à l'article R.212-46 du CE (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et d'AEP des populations, préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole).

In fine, l'ambition de la CLE, à travers le SAGE, est de mobiliser les leviers ou d'encourager la mobilisation des leviers qui permettent de conjuguer le développement humain des territoires avec une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques. Elle a souhaité, à cet effet, élaborer un SAGE cohérent et bien articulé avec les autres politiques locales existantes (aménagement du territoire, protection des captages, trame verte et bleue, risques d'inondation, etc.).

Enjeu	Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux			
Objectifs	Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles			Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aux périodes d'étiage
Orientations	Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique

Enjeu	Préserver et améliorer la qualité des eaux			
Objectifs	Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'AEP	Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau		
Orientations	Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source
Enjeu	Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et des milieux humides			
Objectifs	Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau			Préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et leurs fonctionnalités
Orientations	Faire de la rivière un atout pour le territoire !	Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau	Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux
Enjeu	Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux			
Objectifs	Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire	Améliorer la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation		Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains
Orientations	Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire	Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable	Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE DE LA TILLE

Le PAGD du SAGE de la Tille

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE fixe des objectifs qui, selon les thématiques, appelle la mobilisation de différents leviers. Il regroupe ainsi des dispositions qui peuvent être de trois types :

- **Les dispositions d'action (A)** qui visent à acquérir des connaissances nouvelles, à mieux communiquer et à réaliser un ensemble de travaux sur les installations et les milieux. Elles ont une vocation planificatrice ou programmatique sans portée juridique.

- **Les dispositions de gestion (G)** qui visent à favoriser l'atteinte des objectifs du SAGE via des conseils et des recommandations formulées aux acteurs/usagers locaux de l'eau et des milieux aquatiques. Elles n'ont pas de portée juridique contraignante.
- **Les dispositions prescriptives (P) de mise en compatibilité.** Elles renvoient à la portée juridique du SAGE et dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation (SCOT, PLU...).

Le PAGD du SAGE de la Tille compte 42 dispositions parmi lesquelles

- 12 disposent d'une portée juridique prescriptive de mise en compatibilité,
- 32 formulent des conseils et des recommandations de gestion,
- 20 préconisent la réalisation d'actions (connaissances, communication, travaux).

Ainsi, après une justification des objectifs généraux et des orientations stratégiques retenues par la CLE pour les atteindre, les dispositions du PAGD sont construites selon le modèle exposé ci-dessous

D.n.n.n	Intitulé de la disposition	(A - G - P)
Code de la disposition		
Intitulé de la disposition		
Type de disposition		
Contexte : <i>Description du contexte local - fondement de la disposition</i>		
Principaux textes de référence		
<ul style="list-style-type: none"> • SDAGE et autres documents de planification • Articles codifiés • Décrets d'application et circulaires ministérielles 		
Énoncé de la disposition : <i>Contenu de la disposition à appliquer</i>		
Règle associée :	<i>Éventuelle règle renforçant la portée juridique de la disposition</i>	
Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre		
Secteurs concernés	<i>Secteur géographique sur lequel s'applique la disposition</i>	
Acteurs concernés	<i>Donneurs d'ordre ? Partenaires techniques et financiers potentiels, acteurs / gestionnaires ciblés ?</i>	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	<i>Coûts (investissements ou fonctionnement sur une période de 6 ans) et financements mobilisables</i>	
Calendrier prévisionnel	<i>Délai de mise en oeuvre de la disposition</i>	

Le règlement du SAGE

OBJET

Le règlement du SAGE de la Tille, dans les limites établies par le législateur (le règlement ne crée pas réglementation nouvelle mais précise les critères d'application de la réglementation au contexte local), vient conforter juridiquement certains objectifs fixés par le PAGD en matière

- de gestion quantitative la ressource en eau,
- de préservation des milieux aquatiques,
- de gestion des eaux pluviales.

Les règles, ainsi que ses cartes, sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sa portée juridique relève de la conformité. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. Le préfet s'y réfère pour motiver ses décisions.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DU SAGE

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.* ».

Plus précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros.

LES RÈGLES DU SAGE

Le règlement du SAGE comporte 6 articles, établis en application du R.212-47 du code de l'environnement, qui renforcent certaines dispositions du PAGD :

Article n° 1: Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs

Cette règle prévoit la répartition en pourcentage des volumes maximum prélevables arrêtés par la CLE entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Article n° 2: Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Cette règle encadre la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau en vue de limiter leur incidence sur l'hydrologie des milieux aquatiques à l'étiage.

Article n° 3: Préserver les réservoirs biologiques

Cette règle limite et encadre les installations, ouvrages, travaux et aménagements ayant une incidence potentielle sur l'état des cours d'eau classés comme réservoirs biologiques au sens du R.214-108 du CE).

Article n° 4: Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents

Cette règle a pour objets de limiter l'exposition de nouveaux enjeux exposés aux risques d'érosion des berges et d'inondation mais également de prévenir de nouvelles altérations hydromorphologiques sur les cours d'eau.

Article n° 5: Préserver les zones humides

Cette règle vise à prévenir la dégradation des zones humides écologiquement fonctionnelles.

Article n° 6: Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations

Cette règle définit des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales.

LES DISPOSITIONS DU PAGD

Enjeu n° 1 : Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

Le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement). Ces déséquilibres altèrent le fonctionnement des rivières et compromettent l'objectif de bon état des masses d'eau exigé par la directive cadre sur l'eau (DCE).

L'objectif d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation de crise « sécheresse ».

Le SAGE de la Tille propose donc des dispositions ayant trait au partage des ressources en eau disponibles entre les différents usages, aux outils de gestion de crise en période de pénurie, aux mesures d'économies d'eau et au maintien ou à la restauration de conditions hydrologiques satisfaisantes pour la vie biologique dans les milieux aquatiques.

Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles	
OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	
D.1.1.1 : Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables	Action (A) Prescription (P)
D.1.1.2 : Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Recommandation (G)
OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	
D.1.2.1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	Recommandation (G)
D.1.2.2 : Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	Recommandation (G)
D.1.2.3 : Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services d'alimentation en eau potable	Recommandation (G)
D.1.2.4 : Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	Action (A)
OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	
D.1.3.1 : Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	Action (A) Recommandation (G)
D.1.3.2 : Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	Action (A)
Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage	
OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique	
D.1.4.1 : Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	Action (A)
D.1.4.2 : Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval	Recommandation (G)
D.1.4.3 : Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage	Prescription (P) Recommandation (G)

Enjeu n° 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

La mise en œuvre, depuis le début des années 1990, des outils juridiques et contractuels visant à préserver et à restaurer la qualité des eaux a d'ores et déjà permis une nette amélioration de l'état des masses d'eau du bassin sans pour autant satisfaire de façon généralisée à tous les objectifs sanitaires et environnementaux.

Si les enjeux de préservation et de restauration de la qualité des eaux restent importants sur le bassin de la Tille, le corpus des mesures réglementaires supra-locales visant à préserver la qualité des eaux est relativement abondant. Il est d'ailleurs mobilisé et décliné à travers différents plans et programmes (Périmètre de Protection des Captages, Plan Régional Santé Environnement, SDAGE et programme de mesures, dispositifs ZSCE dans l'aire d'alimentation de certains captages, programmes d'action nitrates, etc.).

La stratégie du SAGE s'inscrit donc logiquement dans une démarche visant principalement à accompagner et à encourager la mise en œuvre des mesures et des actions prescrites dans les politiques nationales et locales en matière d'amélioration et de préservation de la qualité des eaux. La volonté de la CLE est de placer le SAGE en position de médiateur/relayer afin de promouvoir les actions et mesures existantes.

Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	
OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable	
D.2.1.1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Prescription (P)
D.2.1.2 : Délimiter et caractériser des zones de sauvegarde	Action (A)
D.2.1.3: Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future	Action (A) Recommandation (G)
D.2.1.4: Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable	Action (A) Recommandation (G)

Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau	
OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	
D.2.2.1 : Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	Action (A) Recommandation (G)
D.2.2.2 : Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales	Action (A) Recommandation (G)
OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	
D.2.3.1 : Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	Prescription (P) Action (A) Recommandation (G)
D.2.3.2: Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité	Prescription (P) Recommandation (G)
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source	
D.2.4.1 : Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets	Recommandation (G)
D.2.4.2: Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	Recommandation (G)
D.2.4.3 : Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	Recommandation (G)
D.2.4.4 : Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	Action (A)

Enjeu n° 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Jusqu'à la fin des années 1990, les syndicats de rivières avaient principalement pour mission de réaliser des travaux d'hydraulique fluviale tels que des opérations de curage, d'endiguement, de rectification, etc. Aujourd'hui, leur action intègre beaucoup plus fortement la dimension écologique des milieux.

Conséquence de ces aménagements lourds du passé, l'altération de la morphologie des rivières est devenu le principal facteur déclassant de l'état des masses d'eau sur le bassin.

Contrairement aux thèmes relatifs à la ressource en eau pour lesquels le lien avec les usages de l'eau est évident, le thème « milieux aquatiques » n'apparaît pas aussi primordial pour tous. C'est

pourtant un chantier essentiel car l'état d'une masse d'eau s'analyse par sa qualité chimique mais aussi par les habitats qui la composent.

Afin de satisfaire aux objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de réhabiliter les milieux aquatiques comme des espaces naturels contribuant à la qualité du cadre de vie, la CLE a souhaité que le SAGE s'attache à la fois à préserver les habitats aquatiques, la continuité écologique et les espaces riverains des rivières tout en amplifiant les efforts d'amélioration de leur état engagés.

Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	
OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !	
D.3.1.1 : Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	Recommandation (G)
D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	Prescription (P) Recommandation (G)
D.3.1.3: Favoriser la réappropriation et faire vivre une culture locale de la rivière	Action (A)
OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau	
D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau	Prescription (P) Recommandation (G)
D.3.2.2 : Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	Prescription (P) Action (A) Recommandation (G)
D.3.2.3 : Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité	Action (A) Recommandation (G)
OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau	
D.3.3.1 : Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	Action (A) Recommandation (G)
D.3.3.2 : Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	Recommandation (G)

Préserver les milieux humides et améliorer leurs rôles et leurs fonctionnalités	
OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux	
D.3.4.1 : Protéger et intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements	Prescription (P) Recommandation (G)
D.3.4.2 : Mobiliser les outils de gestion des milieux humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau	Action (A) Recommandation (G)
D.3.4.3: Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides	Action (A)

Enjeu n° 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

L'état et le fonctionnement des différentes masses d'eau concernées par le bassin de la Tille sont largement hérités des mutations historiques des usages du sol et des structures paysagères qui composent les territoires du SAGE.

Ce constat met en lumière le fait que les enjeux de préservation et de restauration de l'état des eaux et de prévention des inondations se positionnent au carrefour d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux au sein desquels elles doivent nécessairement s'intégrer avec cohérence.

Les politiques locales d'aménagement, et les documents d'urbanisme réglementaire qui les déclinent, constituent donc un puissant levier pour préserver l'état des masses d'eau et accompagner un développement durable des territoires qui composent le bassin versant de la Tille.

Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire

OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire

D.4.1.1 : Assurer le suivi et le portage du SAGE	Recommandation (G)
D.4.1.2 : Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Recommandation (G)

Améliorer la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation

OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable

D.4.2.1 : Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	Prescription (P) Recommandation (G)
D.4.2.2 : Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	Action (A) Recommandation (G)
D.4.2.3 : Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	Action (A) Recommandation (G)

OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

D.4.3.1 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	Action (A) Prescription (P)
---	--------------------------------

Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains

OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	Prescription (P) Recommandation (G)
D.4.4.2 : Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	Recommandation (G)

LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Délais et conditions de mise en compatibilité

Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.212-3 du code environnement).

Comme le prévoit le code de l'environnement (L.212-5-2), les décisions prises dans les domaines de l'eau par les autorités administratives (entendues au sens larges) sur le périmètre du SAGE, doivent être compatibles ou, s'il y a lieu, rendues compatibles avec le PAGD du SAGE. Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques.
- Les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau existants à la date de publication du SAGE doivent être rendus compatibles, s'il y a lieu, avec le PAGD et ses documents cartographiques dans un délai de trois ans, à compter de la parution de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Par ailleurs, la loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE et par les SAGE.

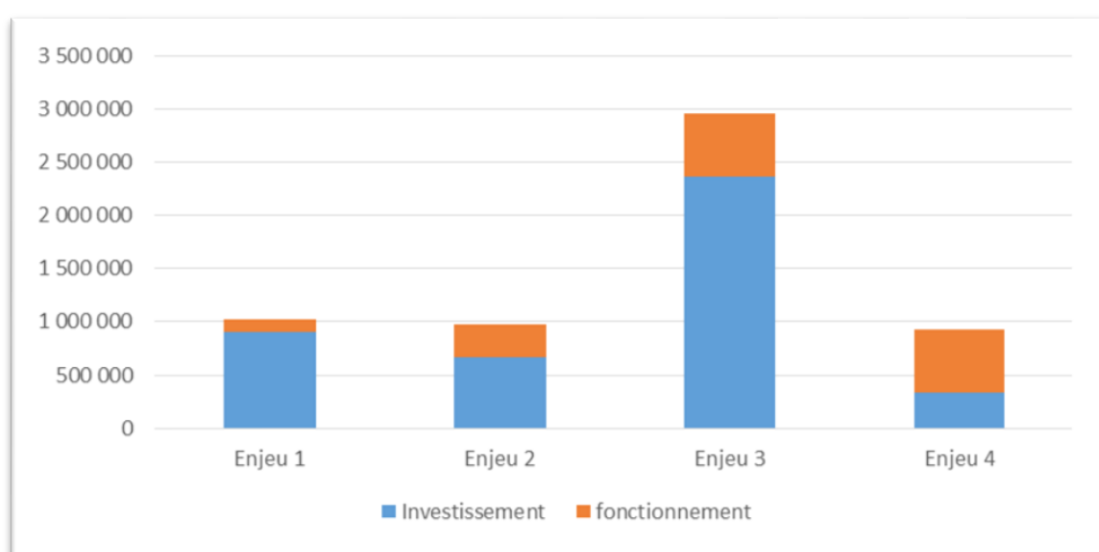
Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

Le chiffrage économique du projet de SAGE repose sur l'identification des moyens économiques et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, disposition par disposition et sur une période de 6 ans. Les coûts estimatifs de mise en œuvre du SAGE, disposition par disposition, sont précisés dans les tableaux annexés à la seconde partie du PAGD.

Les coûts estimatifs de mise en œuvre du SAGE sont évalués à environ 5 880 000 € / 6 ans dont :

- 4 260 000 € TTC en investissements dans des études et travaux;
- 1 620 000 € TTC en fonctionnement (moyens humains, suivi, communication, etc.).



ÉVALUATION DES COÛTS (EN EURO) DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE DE LA TILLE

Ces montants sont avant tout des ordres de grandeur calculés à partir de coûts unitaires et d'assiettes estimées à partir de dires d'experts ou de rapports d'études disponibles.

Suivi du SAGE

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.

Ainsi, la CLE se dotera, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE, d'un tel tableau de bord. Il constituera un outil d'évaluation de l'état des milieux aquatiques, de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et d'aide à l'orientation des futurs projets. Il reposera, *a priori*, sur trois groupes d'indicateurs, basés sur le modèle conceptuel « Pression-Etat-Réponse » :

- Indicateurs de pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des activités humaines dans le bassin du SAGE ;
- Indicateurs d'état (qualité des eaux aux points stratégiques du périmètre SAGE, objectifs de débits, cotes piézométriques, indices biologiques) ;
- Indicateurs de réponse (réglementations, constructions d'ouvrages, mesures de gestion, information, nombre de prise en compte des orientations du SAGE, temps d'animation consacré) reflétant les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre.

Outre l'affichage d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi régulier des dispositions du SAGE, le tableau de bord devra permettre à la CLE et à ses partenaires techniques et financiers de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.

Effets attendus de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE de la Tille a pour principal objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le territoire. En d'autres termes, il vise l'atteinte et le maintien d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Eu égard à cette ambition, sa mise en œuvre devrait avoir principalement des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement. Par exemple :

- La préservation du patrimoine écologique, culturel et paysager est un facteur d'amélioration du cadre de vie et donc d'attractivité des territoires,
- La préservation de la ressource en eau assure un développement équilibré et durable du territoire et de ses usages stratégiques (AEP et irrigation notamment),
- L'amélioration de la qualité des eaux réduit les coûts de traitement et permet le développement d'une vie aquatique favorable aux activités halieutiques,
- La protection des personnes et des biens contre les inondations intègre la préservation et l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Elle permet également d'améliorer les capacités de résilience des territoires et de réduire les coûts financiers liés à la réparation des dégâts,
- Le maintien de certains types de pratiques agricoles préserve les espaces et évite des coûts de restauration et d'entretien des zones humides.

ANNEXES : Avis transmis lors de la phase de consultation



GIP du futur Parc national
des forêts de Champagne et Bourgogne

Avis du Conseil d'Administration du GIP sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille Proposé à la validation du CA du 08 avril 2019

Considérant la saisine du GIP de préfiguration du parc national par la Commission locale de l'eau de la Tille pour rendre un avis sur le projet de SAGE de la Tille,

Considérant le contenu dudit projet et de son emprise sur une part significative de l'aire optimale d'adhésion du futur Parc national de Forêts en Champagne et Bourgogne correspondant aux secteurs des Hautes Tilles sur et en amont de la commune de Cussey-les-Forges et de l'amont de la Venelle à partir de Chalancey (aussi désignés comme Tille amont dans le SAGE), ainsi que sur quelques centaines d'hectares de son cœur sur les communes de Vals-des-Tilles et de Vaillant,

Considérant le III de l'article L331-3 du Code de l'Environnement qui indique que le SAGE doit être soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans le parc national, et rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'il est antérieur à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

Considérant le contenu de l'avant-projet de charte du Parc national validé en Assemblée générale du 12 mars 2019, en particulier :

- à l'échelle du cœur, l'objectif de protection 7 "protéger la ressource en eau", les mesures 2, 3 et 4 de l'objectif 6 visant à "Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité", les mesures 1 et 2 de l'objectif 5 visant à "Assurer la conservation des cibles patrimoniales", en particulier ses marais tufeux et ses prairies, et la mesure 3 de l'objectif 1 "Mieux caractériser le fonctionnement hydrologique du cœur, l'état de la ressource en eau et son évolution" du Livret 2, ainsi que les modalités d'application de la réglementation du Livret 3,

- à l'échelle du territoire du Parc national, l'orientation de développement durable 5 sur les milieux humides et cibles patrimoniales, l'orientation 6 sur les continuités écologiques terrestres, l'orientation 7 dédiée à l'eau et aux milieux aquatiques, l'orientation 12 sur l'agro-écologie, la mesure 3 "Créer et animer un observatoire de l'eau" de l'orientation 2, la mesure 2 "Alléger l'empreinte environnementale de la consommation" de l'orientation 15 portant sur les économies d'eau, l'orientation 17 sur les paysages et la mesure 1 "Faire découvrir les patrimoines et sensibiliser à leur préservation" de l'orientation 18 du Livret 2, ainsi que sa carte des vocations qui identifie les têtes de bassin versant, les principaux marais tufeux et les milieux humides qui font l'objet de mesures prioritaires, ainsi que les vallées qui concentrent de multiples enjeux.

Dans un objectif de simplification administrative, il est convenu que le GIP apporte son concours à la CLE afin de s'assurer par anticipation, de la prise en compte dans le SAGE, du projet de charte du Parc national et de la compatibilité avec les objectifs de protection du cœur.

Après étude du projet de SAGE de la Tille, le GIP de préfiguration du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne émet un avis favorable. Il invite le maître d'ouvrage à prendre en compte les recommandations suivantes afin de renforcer l'action de ce plan.

Le SAGE, à travers ses dispositions et son règlement, est un document de planification et d'orientation. Il contribue sur le périmètre de la Tille amont, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides telle qu'identifiée dans la charte du Parc national.

Le projet de SAGE proposé renforce le droit commun avec un certain nombre de règles, en particulier les articles 2 (plans d'eau), 3 (réservoirs biologiques), 4 (nouveaux ouvrages), et 5 (zones humides). Le règlement prévu dans le SAGE est compatible (sans contradiction majeure) avec le projet de réglementation du cœur du Parc national. Il est néanmoins moins contraignant. Un rappel de ce fait pourrait être mis en préambule du livret réglementaire voire dans le PGAD.

Afin de renforcer la synergie entre la charte du Parc national et le SAGE de la Tille, le GIP émet les trois recommandations suivantes :

- ① Indiquer sur la carte du SAGE, les périmètres du Parc national (cœur et Aire optimale d'adhésion).
- ② Renforcer l'affichage du Parc national dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PGAD).

Actuellement, le futur Parc national n'est identifié que dans deux dispositions :

- D.3.4.2 « Mobiliser les outils de gestion des milieux humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau », comme outil possible sur le secteur de la Tille amont, rôle qu'il assumerait effectivement avec par exemple la responsabilité de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 sur les marais tufeux du Plateau de Langres

- D.3.4.3 « Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides » comme acteur concerné par la démarche, qui répond effectivement à une mission fondamentale des parcs nationaux d'éducation à l'environnement, et en particulier sur ses patrimoines.

Le GIP propose d'afficher l'Etablissement public du parc national comme un partenaire (technique ou financier) sur le périmètre de la Tille amont, des dispositions qui répondent aux objectifs généraux :

- adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponible (notamment les Dispositions D.1.2.4 et D.1.3.1),
- préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (notamment les Dispositions D.2.1.2, D.2.1.3 et D.2.2.1),
- améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau (notamment les Dispositions D.2.3.1, D.2.3.2, D.2.4.3 et D.2.4.4),
- préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau (sur toutes les dispositions),
- préserver les zones humides et valoriser leurs et leurs fonctionnalités (sur la disposition D.3.4.1 en plus de D.3.4.2 et D.3.4.3 où le Parc national est déjà identifié comme acteur concerné),
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire (sur la disposition D.4.1.1),
- Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains (sur la disposition D.4.4.2).

Une alternative à ces ajouts pourrait être de rédiger un paragraphe dédié sur le Parc national. Il pourrait être intégré dans le prolongement de la présentation des objectifs communautaires et nationaux. Le maître d'ouvrage veillerait à indiquer la raison d'être du Parc national, les objectifs et les orientations de la charte du Parc national relatifs à l'eau et aux milieux humides, ainsi que les dispositions réglementaires applicables au cœur en lien avec le SAGE.

Ce format permettrait le cas échéant d'alléger le reste du document en ne mentionnant pas le Parc national au niveau de chaque disposition où il pourrait jouer un rôle (hormis dans la disposition D.3.4.2 où son rôle est clairement établi) en rappelant dans un seul paragraphe ce rôle d'outil complémentaire à la déclinaison de la plupart des dispositions du SAGE sur son périmètre de la Tille amont.

③ que le Parc national soit associé à la déclinaison opérationnelle du SAGE, qu'il s'agisse d'un contrat de bassin ou d'un autre type d'outil, pour qu'il traduise autant l'ambition des dispositions du SAGE que celle de la charte du Parc national de préserver la ressource en eau ainsi que les milieux aquatiques et humides.

Fait à Leuglay – le 5 avril 2019.

Accusé de réception en préfecture
021-252109368-20190404-SC20190404-010-DE
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

SC20190404-010



Syndicat mixte du S.C.O.T. du Dijonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DIJONNAIS

Séance du jeudi 4 avril 2019

Président : Monsieur Jean-Patrick MASSON

Secrétaires de séance : Monsieur Ludovic ROCHETTE et Monsieur Gilles BRACHOTTE

Convocation envoyée le 28 mars 2019

Publié le 9 avril 2019

Nombre de délégués du Comité syndical : 37

Nombre de délégués en exercice : 37

SCRUTIN : POUR : 27

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Nombre de présents participant au vote : 25

Nombre de procurations : 2

NE SE PRONONCE PAS : 0

Délégués titulaires présents :

M. Jean-Patrick MASSON
M. Luc JOLIET
M. Rémi DETANG
M. Ludovic ROCHETTE
M. Pierre PRIBETICH
M. Patrick CHAPUIS
Mme Badiââ MASLOUHI

Mme Florence LUCISANO
M. Hubert SAUVAIN
M. Jean-Emmanuel ROLLIN
Mme Ghislaine POIVRE
M. Gilles BRACHOTTE
M. Jean-Marie FERREUX
M. Jean MATHE

M. Michel LENOIR
M. Patrick MORELIERE
M. Patrice MANCEAU
M. Philippe MEUNIER
Mme Stéphanie MODDE
M. Frédéric FAVERJON
M. Patrick MOREAU

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

M. Georges GROSSEL
Mme Hélène ROY

M. Nicolas BOURNY
Mme Lê Chinh AVENA

Délégués titulaires excusés :

M. Vincent DANCOURT
M. Pascal MARTEAU
M. Jacques PROST
M. Patrice DEMAISON
M. Pierre JOBARD
M. Patrice CHIFFOLOT
Mme Nathalie KOENDERS

M. Gilbert MENUT
M. Thierry FALCONNET
M. José ALMEIDA
M. Jean-François DODET
M. Dominique GRIMPRET
M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick ORSOLA

M. François REBSAMEN pouvoir à
M. Jean-Patrick MASSON

M. Daniel BAUCHET pouvoir à
M. Luc JOLIET

OBJET : DOCUMENTS DE GESTION - Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de la Tille a approuvé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille par délibération du 17 janvier 2019 et l'a adressé pour avis au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, qui l'a reçu le 11 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code l'environnement, le Syndicat mixte dispose d'un délai de quatre mois pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau afin d'aboutir à un équilibre entre usages et milieux.

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui traduit les choix stratégiques en matière de gestion de l'eau et qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU(i). Il comprend également un règlement qui est opposable aux tiers dans un rapport de conformité et qui s'applique pour l'essentiel aux autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux ou au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Une évaluation environnementale a également été conduite pour apprécier l'impact du projet de SAGE sur les différentes composantes de l'environnement. Aucun effet négatif n'a été identifié.

Le bassin versant de la Tille, situé majoritairement en Bourgogne, couvre une surface d'environ 1 300 km² avec la rivière majeure, la Tille et ses principaux affluents, l'Ignon, la Venelle, la Norges, le Crône et l'Arnison. Le périmètre du SAGE concerne 117 communes dont 35 sont comprises dans le périmètre du SCoT du Dijonnais.

L'état des lieux et le diagnostic partagé ont permis d'identifier les 4 enjeux suivants :

- enjeu 1 : Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux ;
- enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux ;
- enjeu 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- enjeu 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

Afin de répondre à ces enjeux, le Commission Locale de l'Eau a défini 9 objectifs généraux :

1. Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles ;
2. Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage ;
3. Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;
4. Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau ;
5. Préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau ;
6. Préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités ;
7. Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire ;
8. Améliorer la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation ;
9. Intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagement urbain.

Ces enjeux et objectifs se déclinent dans le PAGD qui contient 42 dispositions. Les SCoT ne doivent pas définir des orientations et prescriptions qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE. Si les documents d'urbanisme approuvés avant l'approbation du SAGE montraient des incompatibilités avec le SAGE, ils devraient être rendus compatibles dans un délai de 3 ans. Les deux documents de planification ont été réalisés simultanément et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a été associé tout au long de la procédure d'élaboration de ce document stratégique de gestion de l'eau.

Par ailleurs, certaines dispositions ne trouvent pas de traduction dans le DOO du projet de SCoT du Dijonnais arrêté car elles concernent davantage des actions qui relèvent de compétences très spécifiques. Toutefois, les orientations et prescriptions du projet de SCoT du Dijonnais arrêté répondent aux 4 enjeux du projet de SAGE et la présente délibération s'attachera à montrer la compatibilité des orientations et prescriptions du projet de SCoT avec ces enjeux.

Enjeu 1 : Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

Le SDAGE met en évidence un déséquilibre quantitatif sur le bassin de la Tille dû aux usages de la ressource et aux débits d'étiages naturellement faibles. Par ailleurs, le classement en ZRE révèle un déséquilibre quantitatif durable.

Deux objectifs répondent à l'enjeu de résorption des déséquilibres quantitatifs dans le projet de SAGE : l'adaptation des pratiques et des usages aux ressources en eau disponibles et la prévention et réduction de la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiages.

La préservation de la ressource en eau est un enjeu fort du projet de SCoT. Par conséquent, la disponibilité de la ressource en eau a été prise en compte dans la définition des objectifs démographiques et de production de logements. Le DOO prescrit également que chaque document d'urbanisme local démontre l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé.

De nombreuses dispositions inscrites dans le SAGE de la Tille visant à réduire la consommation d'eau, se retrouvent dans le SCoT. Ainsi, le DOO prescrit la sécurisation de la quantité et l'utilisation économe de la ressource en eau, en prenant en compte les périmètres de captage en eau potable dans les documents d'urbanisme, en cherchant l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable et leur rénovation, en engageant les recherches de nouvelles sources d'approvisionnement hors ZRE et en favorisant les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage non domestique.

De plus, les collectivités sont invitées à mettre en place des actions visant à encourager la maîtrise de la consommation d'eau telle que la sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques, la promotion des essences végétales peu consommatrices d'eau et des techniques constructives écologiques ainsi que la réalisation et l'actualisation des schémas directeurs d'Alimentation en Eau Potable.

Enfin, le projet de SCoT arrêté encadre l'exploitation des carrières alluvionnaires. Elles devront ainsi tenir compte du phénomène d'évaporation dans un contexte de lutte contre le gaspillage de la ressource en eau pour ne pas entraver le bon renouvellement des eaux souterraines.

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

Pour répondre à l'enjeu de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux du bassin, deux objectifs ont été distingués : préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau en vue d'atteindre le bon état.

Disposer d'une eau de qualité est également un objectif fort du projet de SCoT du Dijonnais arrêté. En effet, il entend assurer durablement la qualité des eaux superficielles comme souterraines de manière à permettre le développement de la biodiversité et des activités humaines.

Pour ce faire, le DOO prescrit la protection des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable notamment des alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde), comme demandé par le SAGE.

De plus, il oblige les collectivités locales à développer une politique de maîtrise du ruissellement et de gestion des eaux pluviales en lien avec les agriculteurs et viticulteurs pour limiter la diffusion des intrants, à mettre en place des espaces tampons entre les espaces urbains et les zones humides pour éviter les pollutions directes des eaux et à garantir et démontrer une capacité épuratoire en écho des objectifs de développement démographique et économique et de la sensibilité des milieux récepteurs.

Pour lutter contre les pollutions, le SCoT promeut également des actions en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, en encourageant les nouvelles pratiques agricoles durables, en incitant les collectivités à mettre en place des plans d'actions concertés avec la profession agricole pour restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués ou minimiser les pollutions éventuelles.

Enjeu 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Cet enjeu s'intéresse d'une part, à la préservation et l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau, notamment en prenant en compte la trame verte et bleue d'autre part, à la préservation des zones humides et à la valorisation de leurs fonctionnalités. Toutes ces orientations sont traduites au sein du projet de SCoT du Dijonnais arrêté.

En effet, le projet de SCoT a la volonté de préserver et conforter les échanges écologiques entre les milieux naturels et de mettre en œuvre le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne (SRCE). Un des objectifs majeurs du projet de SCoT est le maintien de la trame bleue (réservoirs de biodiversité des cours d'eau, milieux humides et mares) dans un bon état écologique. Ainsi, la préservation de la trame bleue nécessite de protéger les cours d'eau, plans d'eau et leurs abords, préserver et restaurer les milieux humides, garantir la fonctionnalité des cours en gérant les obstacles à l'écoulement des eaux, protéger les espaces de perméabilité et conforter leur rôle pour la valorisation environnementale.

Enjeu 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

Cet enjeu s'articule autour de trois grands objectifs : intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire, améliorer la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation et intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagement urbain.

La cohérence entre les documents de planification et de gestion des eaux est un enjeu important du projet de SAGE. Les dispositions afférentes sont traduites dans le projet de SCoT qui garantit le développement durable et la préservation de l'environnement de manière transversale.

En matière de gestion des inondations et de réduction de l'exposition aux risques naturels et technologiques et notamment au risque d'inondation, les dispositions du projet de SCoT du Dijonnais arrêté imposent aux PLU(i) de prendre en considération ce risque dans le respect notamment du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI), des plans de prévention des risques (PPR), de la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI)... dans leur stratégie de développement de manière à limiter la vulnérabilité des personnes et de leurs biens.

Concernant la gestion des eaux pluviales, deux objectifs sont visés dans le projet de SAGE : éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation et d'érosion et participer à la recharge de la nappe, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs. Ces objectifs sont partagés par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. A cet effet, le projet de SCoT arrêté préconise la limitation de l'imperméabilisation des sols en privilégiant le renouvellement urbain aux extensions urbaines, 75 % des nouveaux logements seront construits au sein de l'enveloppe urbaine et en prescrivant la non imperméabilisation des espaces non construits en zone urbanisée pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

Il impose également l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, encourage la mise en place de système d'hydraulique douce et oblige à protéger les zones humides, boisements et haies pour maîtriser les ruissellements.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

- de donner un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille.

**Syndicat mixte du S.C.O.T
de la Région
Adresse : Grand Dijon
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON CEDEX**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pour le Président,



Jean-Patrick MASSON





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
CANTON DE SAINT APOLLINAIRE
Ville d'ARC-SUR-TILLE

Envoyé en préfecture le 14/03/2019

Reçu en préfecture le 14/03/2019

Affiché le



ID : 021-212100218-20190311-030319-DE

N°03	03	19
------	----	----

l'an deux mille dix-neuf
Le 11 mars 2019

DATE CONVOCATION 06/03/2019	Le Conseil Municipal d'ARC-SUR-TILLE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick MORELIÈRE, Maire.
DATE D'AFFICHAGE	<p><u>Étaient présents</u> : Patrick MORELIÈRE, Valérie THEVENET, Bruno PICONNEAUX, Rémy KRIEG, Aurore VIEIRA, Antoine PLOUVIEZ, Claire GUICHARD, Rémi BOURGEOT, Martine FAYOLLE, Aurélie PRIMERANO, Brigitte CASTIONI, Andrée BULLE.</p> <p><u>Absents</u> : Bertrand LAJUGIE, Laurent TERTRE, Christian SMORTO.</p> <p><u>Pouvoirs</u> : Bertrand LAJUGIE mandataire Aurore VIEIRA. Christian SMORTO mandataire Rémi BOURGEOT.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Aurélie PRIMERANO</p> <p>Monsieur le Maire,</p> <p>VU la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 ;</p> <p>VU le code de l'environnement ;</p> <p>VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p> <p>VU la délibération du 17 janvier 2019 rendue par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Tille, portant validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;</p> <p>CONSIDÉRANT les pièces constitutives du SAGE de la Tille :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le document de présentation et de synthèse, 2. Le rapport d'évaluation environnementale, 3. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), 4. Le règlement. <p>CONSIDÉRANT les 4 enjeux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :</p> <p>☞ Enjeu n°1 : retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux.</p> <p>☞ Enjeu n°2 : préserver et améliorer la qualité des eaux.</p> <p>☞ Enjeu n°3 : préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.</p> <p>☞ Enjeu n°4 : conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.</p> <p>PORTE l'appréciation souveraine du conseil municipal le projet de SAGE de la Tille arrêté par la CLE du bassin de la Tille ;</p> <p>Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (ABSTENTION : Rémy KRIEG) ;</p> <p>REND un avis favorable sur le projet de SAGE du bassin de la Tille.</p>
<p>EN EXERCICE 15</p> <p>PRÉSENTS 12</p> <p>VOTANTS 14</p> <p style="text-align: center;">OBJET : <i>SAGE de la Tille</i> <i>Projet</i> <i>Avis du conseil municipal</i> <i>(1/2)</i></p>	



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
CANTON DE SAINT APOLLINAIRE
Ville d'ARC-SUR-TILLE

OBJET :

SAGE de la Tille
Projet
Avis du conseil municipal
(2/2)

INSISTE sur l'importance, au vu des conséquences humaines qu'il cristallise, d'axer en priorité le travail qui sera mené dans le cadre du SAGE de la TILLE sur l'enjeu n°4 et la gestion des inondations, et particulièrement sur la recherche et l'optimisation des champs d'expansion des cours d'eau.

HABILITE Monsieur le Maire à signer toute acte se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

P. MORELIÈRE



Envoyé en préfecture le 14/03/2019

Reçu en préfecture le 14/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 021-212100218-20190311-030319-DE



COMMUNE
de
BEIRE le CHATEL

Beire-le-Châtel, le 20 mai 2019

EPTB Saône et Doubs

**BP 16
21120 IS-SUR-TILLE DEDEX**

Nos réf. LB/AM n° 241
Dossier suivi par :
l'élu : Laurent BOISSEROLLES
l'agent : Agnès MIGNEROT

Objet : Elaboration générale du Plan Local d'Urbanisme
Présentation du projet de PLU aux personnes publiques associées

Monsieur le Président,

La commune de Beire-le-Châtel a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015.

Dans le cadre de l'association des services de l'Etat et autres personnes publiques à cette élaboration, et conformément à la législation, la commune vous convie à une seconde réunion d'information et de travail qui se déroulera le :

**Jeudi 13 juin 2019 à 15h
salle du Conseil Municipal
1 route de Dijon**

Animée par DORGAT, bureau d'études chargé d'assister notre commune lors de cette révision, cette réunion sera l'occasion de présenter aux personnes publiques associées l'ensemble du projet de PLU avant qu'il ne soit présenté devant la population.

Les pièces, sont disponibles en téléchargement sur le site de notre bureau d'études www.dorgat.fr.

Si vous ne pouvez pas être présents, nous vous saurions grès de bien vouloir nous faire parvenir vos observations éventuelles préalablement afin que celles-ci puissent être lues en réunions et intégrées au compte-rendu qui en sera fait.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Maire,
Laurent BOISSEROLLES**



RF

→ DET

Délibération n°26.03.19/14

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT COTE D'OR

Commune de CLENAY



ARRIVEE SER
9 AVR. 2019
N 362

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE
DU 26 MARS 2019**

Date de convocation 20 MARS 2019
Date d'affichage 20 MARS 2019

PRÉSIDENT DE SEANCE		
IMBERT Frédéric, Maire de Clénay		
CONSEILLERS MUNICIPAUX		
PRESENTS		ABSENT(S)
BENANI Alexandre	LEGENDRE Jérôme	CUDOT Guillaume
DANJEAN Yves	PAIS Philippe	ABSENT(S) AYANT DONNE PROCURATION
DELAUNAY Violaine	ROCHET Dorothée	
GARREAU Loïc	VIARDOT Daniel	
GOYARD Jean-Claude	WIOLAND Frédéric	SECRETAIRE DE SEANCE
JACQUOT Fanny		ROCHET Dorothée

AFFAIRES GENERALES :

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) :

M. le Maire donne la parole à Mme Dorothée ROCHET qui a étudié le document proposé par la Commission Locale de l'Eau.

Après un exposé détaillé,

Le conseil municipal à l'unanimité

- EMET un avis favorable sous réserve :

- de ne pas retirer les seuils existants sur la Norges, seuils nécessaires au maintien du cours d'eau (débit et volume), ayant une valeur sociale et patrimoniale (lavoir), ou présentant des contraintes techniques fortes (notamment au niveau du moulin),
 - de réévaluer les volumes d'eau potentiellement prélevables sur la Norges 1 et Norges 2 (AEP), ou leur répartition avec d'autres postes de consommation (golf notamment).
- En effet, les volumes d'eau identifiés considèrent les besoins démographiques actuels et n'intègrent pas les besoins à venir, pourtant identifiés dans le PLU de la commune (156 logements à construire en dent creuse ou en zone d'extension urbaine d'ici 2028) ou dans le SCOT du Dijonnais (en vigueur ou en cours de révision), qui reconnaît de Clénay, comme bipôle de proximité. Or, ceci bloque, à terme, les possibilités de développement du village.

**Nombre de
conseillers**

En exercice 13
Présents 12
Votants 12

OBJET

PROJET DE SAGE
Avis avec réserves

15 AVR. 2019



M. le Maire

Frédéric IMBERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 mars 2019

Délibération 2019-03-19 n Avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Nombre de conseillers

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Votants : 14
- Date de convocation : 15 mars 2019
- Date d'affichage : 21 mars 2019

Secrétaire de séance : Jean-Luc DERECLLENNE

Le 19 mars 2019 à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de FAUVERNEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur François BIGEARD, Maire.

***Etaient présents :** François BIGEARD (Maire), Jacky LAPIERRE (1^{er} adjoint), Jean-Luc DERECLLENNE (2^e adjoint), Patrick BOLLET (4^e adjoint), Hélène MOUCADEAU, Jacqueline HENRY, Christophe POULLEAU, Denis BONIN, Monique ATWOOD, Gilles BUGNOT, Benjamin BONIN, Ginette JOUFFROY.*

*Michel BRIGATTI (3^e adjoint) a donné procuration à Patrick BOLLET,
Véronique VINCENT a donné procuration à Denis BONIN.*

Objet : Avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

La Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille a validé lors de sa séance plénière du 17 janvier 2019, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un document de planification dans les domaines de l'eau visant une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Madame Hélène Moucadeau présente le projet.

Après délibération,

le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable au projet de SAGE.

Le Maire, M. François Bigeard.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Côte d'Or
et publication ou notification du



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/03/2019

DEPARTEMENT

COTE D'OR

CANTON

IS SUR TILLE

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération :
12

Date de la convocation

29/03/2019

Date d'affichage de la
convocation

29/03/2019

Date d'affichage de la décision

12 avril 2019

Objet de la
délibération

18/2019

**SCHEMA
D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES
EAUX**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et notification
.....

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif de
Dijon (22 rue Assas, 21000
Dijon) dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication.*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEMEAUX

Réunion ordinaire du 4 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf le 4 avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc CHAUTEMPS, Maire.

PRESENTS : MM Chautemps Marc, Dupin François, Bernier Jean-Louis, Poinson Pascale, Pisaneschi Florence, Bernier Marie-Jeanne, Renaud Hervé

PROCURATIONS : De La Cruz John à POINSON Pascale, CHOPLAIN Valéry à DUPIN François, PROST Valérie à BERNIER Marie-Jeanne, Bernier Jean-Louis à Chautemps Marc

ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme Bernier Marie-Jeanne, Mme Poinson Pascale

Le Maire

Créé par une loi de 1992, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification territoriale dans les différents domaines de l'eau et des milieux aquatiques. Il est élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'eau (CLE) au sein de laquelle sont réunis différents acteurs dont des élus locaux. Le SAGE est constitué de deux documents qui ont une portée juridique (ils sont notamment opposables à l'administration) :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- Un règlement déterminant les modalités d'action permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD

Concernant le bassin de la Tille, un projet de SAGE a été adopté le 17 janvier 2019. Ce projet fait l'objet d'une enquête publique et c'est donc dans le cadre de cette enquête que les conseils municipaux sont consultés.

Le Conseil municipal

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et
suivant ;
Vu le projet de SAGE adopté par la Commission locale de l'eau le 17
janvier 2019 .

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme

Le Maire
CHAUTEMPS Marc



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Magny-Sur-Tille

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 10

Absents : 4

Exclus : 0

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 021-212103709-20190516-05_2019_04-AU

Séance du 16 mai 2019
L'an deux mil dix-neuf le seize mai à 19 h 10

Présents : N. Bourny – A. Dynak - F. Sais- A. Lukec- M. Grandgeorges - M. Veille – A. Henriot - M. Richard
– S. Bernardot -

Absents excusés : J M. Roybier donne pouvoir à JP Schmitt - C. Lécuret - JM Bourgeon - G. Masuyer

Président de séance : N. Bourny Secrétaire : JP.Schmitt Séance ouverte à 19 h10

OBJET : Avis projet de SAGE pour le bassin de la Tille

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Tille a validé un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Celui-ci consiste en 4 enjeux majeurs :

- Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et le besoins des milieux
- Préserver et améliorer la qualité des eaux
- Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

Les orientations stratégiques du SAGE se déclinent en 42 dispositions

Dans ce contexte, il est demandé au conseil municipal de donner un avis sur ce projet de SAGE pour le bassin de la Tille.

Il ressort du débat qu'il est primordial de réduire les aléas d'inondations dans le bassin de la Norges.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable et souhaite formuler les précisions suivantes :

- La commune est impactée régulièrement par les inondations dues à la Norges ou à la Tille, et souhaite que le SAGE prenne en considération cette situation locale, en particulier par l'objectif « améliorer la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation
- La commune a une politique volontariste de préservation de la biodiversité, notamment au sein des étangs et cours d'eaux et est intéressée vivement par l'enjeu : «Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides »

Fait à Magny sur Tille,
le 16/05/2019
Le Maire,
Nicolas BOURNY



01 MARS 2019

N ° 9/2019

DEPARTEMENT : Haute-Marne

ARRONDISSEMENT : Langres

CANTON : Villegusien le Lac

COMMUNE DE VALS DES TILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
du 26 février 2019

NOMBRE : de membre en exercice : 10 – de présents : 10 - de votants : 10

L'an deux mil dix-neuf, le **vingt-six février à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de VALS DES TILLES, étant réuni en son lieu habituel sous la présidence de Madame Anne-Cécile DURY, Maire, après convocation légale du **vingt février** deux mil dix-neuf.

. Etaient présents : **MM. Martine ROUARD - Anne-Cécile DURY – Alain PETITGENET - Franck BOITTEUX - Alain CLAUDON – Annick RICHARD - Sylviane ROUGET - Jean-Claude TUPIN - Gilbert TRUCHOT et David PRIEUR.**

. Etai(en)t excusé(s) : /

. Monsieur **Franck BOITTEUX** a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Objet : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille.**

Le SAGE est un document de planification dans les domaines de l'eau visant une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Comme notre territoire est concerné par le SAGE, la Commission Locale de l'Eau – Tille-le bassin versant en concertation avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs – Antenne d'Is sur Tille invite les élus locaux à bien vouloir se prononcer sur ce document de planification faisant état des enjeux, des objectifs et des orientations en lien avec la préservation et la gestion des ressources en eau.

Le Conseil Municipal de VALS DES TILLES,

. Vu les éléments présentés au titre du SAGE de la Tille,

En conséquence,

Après en avoir délibéré à **10** voix POUR, **0** voix CONTRE et **0** ABSTENTION,

Le Conseil Municipal de VALS DES TILLES,

- **DONNE** un avis favorable à ce projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille.

Pour extrait conforme au registre des délibérations:

Le Maire, Anne-Cécile DURY.



Monsieur Michel LENOIR
CLE du SAGE de la Tille
EPTB Saône Doubs
Délégation d'Is sur Tille
4, allée Jean Moulin
B.P. 16
21120 IS SUR TILLE

Lyon, le 30 AVR. 2019

Réf. : NCC/JLS/DPP

Objet : projet de SAGE de la Tille (21)

Monsieur le président,

Le projet de SAGE de la Tille a été présenté au comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée le 29 Mars 2019.

Vous trouverez ci-joint la délibération n°2019-9 relative à ce projet.

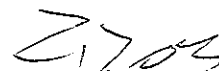
Dans sa délibération, le comité d'agrément formule des demandes sur lesquelles je me permets d'attirer votre attention.

Sur la base de cette délibération, j'ai le plaisir de vous confirmer la décision du comité d'agrément de donner un avis favorable sur le projet de SAGE de la Tille.

Je vous laisse le soin de diffuser cette délibération aux autres partenaires du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de l'agence de l'eau,
Secrétaire du comité d'agrément,



Laurent ROY

PJ : Délibération n°2019-9

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 MARS 2019

DELIBERATION N° 2019-9

PROJET DE SAGE DE LA TILLE (21)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-6 et R. 212-38,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu le rapport du directeur régional de la délégation de Besançon de l'agence de l'eau,

Considérant le travail et les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration du SAGE Tille,

Après avoir entendu le président de la commission locale de l'eau,

FELICITE la commission locale de l'eau (CLE) et l'EPTB Saône et Doubs pour l'important travail accompli pour élaborer ce projet de SAGE ;

RECONNAIT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

FELICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource ;

DEMANDE A LA CLE de poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment les travaux d'économie d'eau, d'amélioration des performances des systèmes d'alimentation en eau potable et de préservation des ressources stratégiques ;

NOTE AVEC INTERET les mesures d'encadrement du règlement visant la préservation des espaces de mobilité, des zones humides et des réservoirs biologiques ;

DEMANDE A LA CLE de concrétiser les actions de restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau selon la programmation définie dans le SAGE et rappelle que le SDAGE demande d'évaluer l'impact à long terme des opérations de restauration physique ;

INSISTE sur l'importance de continuer les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les domaines agricole et non agricole, notamment au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires et **INVITE LE SAGE** à encourager le développement de filières agricoles à faible niveau d'intrants ;

NOTE que les conclusions de plusieurs études importantes, programmées dans le SAGE, ne sont pas disponibles aujourd'hui : études concernant le diagnostic des activités et des sources de pollution par les substances dangereuses ainsi que la délimitation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;

SOULIGNE LA NECESSITE de prévoir la déclinaison de chacune de ces études, d'une part en plans d'actions opérationnels de restauration ou préservation à mettre en œuvre dans des délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau, et d'autre part en nouvelles règles de gestion s'appliquant aux aménageurs à fixer dans le cadre d'une révision ultérieure du SAGE (PAGD et règlement) ;

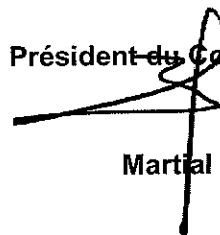
ENCOURAGE la commission locale de l'eau du SAGE Tille à conforter les échanges avec les commissions locales de l'eau des SAGE Ouche et Vouge et à accompagner la mise en place du scénario qui sera retenu par l'étude de gouvernance de l'eau, actuellement en cours sur les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge ;

RECONNAIT la légitimité de la CLE comme instance de concertation pour la gestion des eaux souterraines et comme garant de la cohérence des démarches à l'échelle de son territoire ;

INSISTE sur la nécessaire mobilisation de la CLE pour coordonner la mise en œuvre du SAGE et sur l'implication des intercommunalités du territoire dans cette mise en œuvre, aux côtés de la structure porteuse du SAGE, et **APPELLE** à la mobilisation de moyens humains et financiers suffisants ;

Sur ces bases, **EMET** un avis favorable sur le projet de SAGE Tille.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma d’aménagement et de gestion
des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille
(21-52)**

n°Ae : 2019-52

Avis délibéré n° 2019-52 adopté lors de la séance du 10 juillet 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 10 juillet 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Louis Hubert

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 mai 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 15 mai 2019 :

- la ministre chargée de la santé, qui a transmis une contribution en date du 28 juin 2019,*
- le préfet de département de la Côte d'Or, qui a transmis une contribution en date du 3 juin 2019 ;*
- le préfet de département de la Haute-Marne, qui a transmis une contribution en date du 25 juin 2019.*

Sur le rapport de Charles Bourgeois et Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La Tille, d'un linéaire total de 88 km, est un affluent de la Saône et constitue l'axe hydrographique principal du bassin versant du même nom. Celui-ci concerne 117 communes, principalement de Côte d'Or, et est partiellement inscrit dans l'aire urbaine de Dijon. Le territoire est caractérisé par une dégradation de la qualité de la ressource en eau (nitrates et pesticides notamment) et une situation de déficit quantitatif chronique, en partie due à la configuration naturelle du bassin, et amplifiée, notamment sur la plaine, par des prélèvements significatifs liés aux différents usages de l'eau (irrigation agricole et eau potable essentiellement).

Le présent avis de l'Ae porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de ce bassin versant, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille et porté par l'établissement territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du Sage du bassin versant de la Tille, dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique et d'extension de l'aire urbaine de Dijon, sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, avec une répartition des volumes prélevables qui doit tenir compte d'un déficit quantitatif et d'une évaporation supplémentaire importante liée à la multiplicité des plans d'eau ;
- la maîtrise des pollutions de toutes origines, mais plus particulièrement diffuses d'origine agricole, sur un territoire classé en zone sensible (directive « eaux résiduaires urbaines ») et en zone vulnérable (directive « nitrates ») ;
- la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et la préservation des zones humides ;
- la prévention du risque d'inondation.

Le projet de Sage présente, à travers ses dispositions et ses règles, un niveau d'ambition certain, et devrait constituer un levier important pour la mise en œuvre d'une politique de protection de la ressource. Le dossier peine cependant à justifier dans quelle proportion il permettra de pallier les problèmes détaillés dans l'état des lieux et de répondre aux enjeux. En particulier, le rapport environnemental n'apporte pas de réelle plus-value par rapport à la lecture directe du Sage, et ne permet que très partiellement de rendre compte de l'analyse attendue dans une démarche d'évaluation environnementale. De nombreuses recommandations de l'Ae visent donc à améliorer la qualité de ce document.

Concernant le Sage, elle recommande notamment de proposer des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau et d'une amélioration de sa qualité, et en conditionnant la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille et porté par l'établissement territorial de bassin (EPTB)² Saône et Doubs. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce Sage : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à consultation publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Sage est également fourni.

1. Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La Tille, d'un linéaire total de 88 km, est un affluent de la Saône et constitue l'axe hydrographique principal du bassin versant du même nom. Celui-ci démarre au nord au niveau du seuil de Bourgogne dans un contexte calcaire et marno-calcaire (karsts) et se termine à la confluence avec la Saône dans un contexte de plaine alluviale où les cours d'eau sont accompagnés d'une nappe superficielle. Il s'inscrit dans le district hydrographique Rhône-Méditerranée.

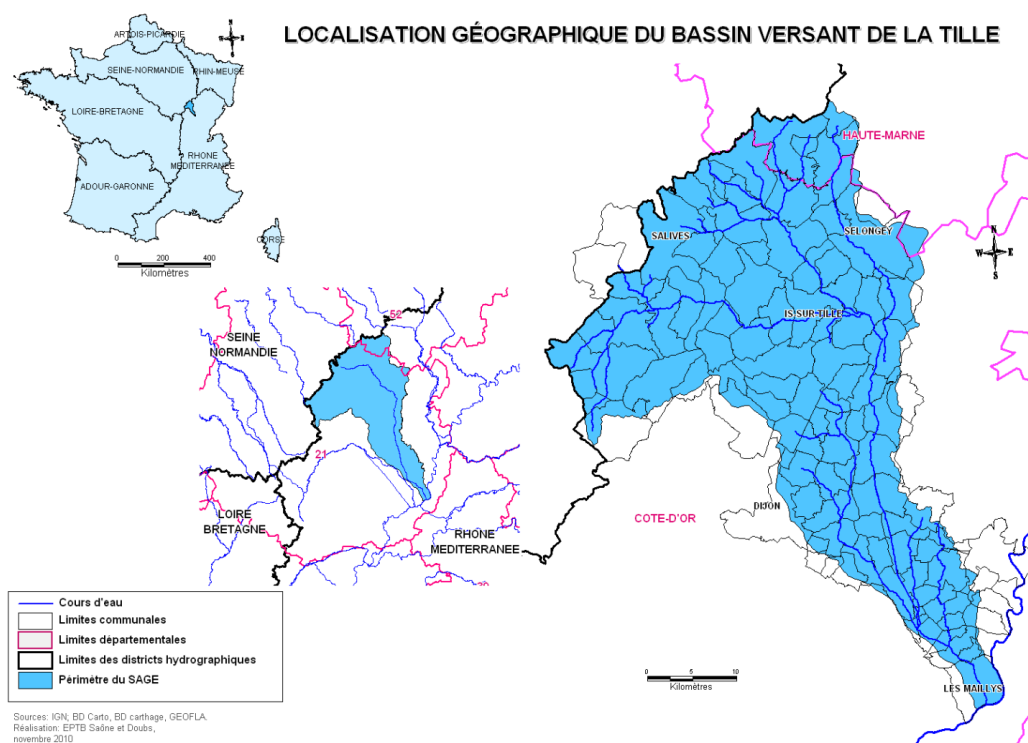


Figure 1 : Localisation géographique et administrative du bassin versant de la Tille (source : dossier)

² Un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un établissement public de coopération de collectivités qui intervient pour l'aménagement et la gestion des grandes rivières dans le cadre d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique. Les EPTB ont le statut de syndicat mixte.

Le réseau hydrographique du bassin, d'un linéaire cumulé de près de 800 km, comprend sept cours d'eau et affluents principaux : la Tille, l'Ignon, la Norges, la Venelle, l'Arnison, le Crône et le Bas-Mont (Cf. figure 2 ci-dessous). Le bassin versant de la Tille est régulièrement soumis par arrêté préfectoral à des limitations ou à l'interdiction de certains usages de l'eau, en raison de déficits hydriques constatés dans les cours d'eau. Les arrêtés « sécheresse », censés limiter l'utilisation de la ressource lors d'épisodes climatiques exceptionnels, sont, selon le dossier, « *devenus des outils de gestion courante* ». De ce fait, le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en zone de répartition des eaux (ZRE)³.

Selon le code de l'environnement, le Sage fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et d'assurer ses fonctions et usages multiples dont la préservation des milieux aquatiques et des potentialités piscicoles. Du fait de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et de la situation de déficit quantitatif chronique déjà mentionnée, le bassin de la Tille a été identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Sage.

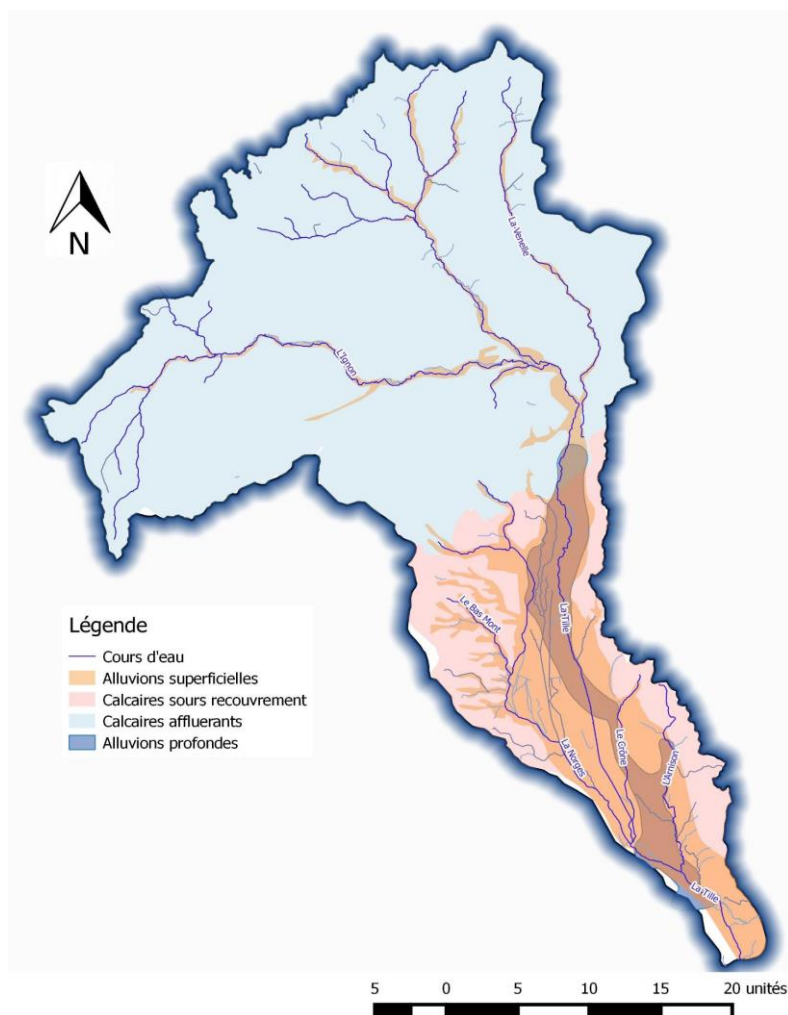


Figure 2 : Cartographie des principaux cours d'eau et aquifères du bassin versant de la Tille (source : rapport d'évaluation environnementale)

³ Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement)

Le périmètre du Sage, arrêté le 2 décembre 2011, correspond aux limites topographiques du bassin versant. Il couvre 1 276 km² et concerne 117 communes dont 110 en Côte d'Or (région Bourgogne-Franche-Comté) et 7 en Haute-Marne (région Grand Est). Le bassin est partiellement inscrit dans l'aire urbaine de Dijon.

La démarche d'élaboration du schéma a été engagée suite à la constitution de la CLE⁴ en 2012 (renouvelée par arrêté préfectoral du 13 août 2018). L'état initial a été élaboré en 2012 à partir de données disponibles et de résultats d'études du contrat de rivière qui a précédé le Sage (certaines données datant de 2005). Examiné en commissions thématiques tout au long de l'année 2013, il a débouché sur un diagnostic partagé adopté en décembre 2013. Les choix (objectifs et orientations) ont été présentés sous forme d'une stratégie adoptée en décembre 2014, conduisant à définir plusieurs « *positionnements stratégiques* » :

- créer une dynamique locale autour de l'eau et des milieux aquatiques ;
- placer la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de la stratégie ;
- contribuer aux orientations du développement durable des territoires.

Depuis cette date ont été élaborés les documents du Sage (Cf. 1.2), sur lesquels l'Ae est aujourd'hui saisie. Le projet de Sage a été validé en janvier 2019 par la CLE, assemblée délibérante pour sa préparation et sa mise en œuvre⁵.

1.2 Présentation du Sage

1.2.1 Généralités sur les Sage

Le Sage est un outil servant l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau, découlant de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis de documents cartographiques.

Le règlement et les documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement (IOTA) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 214-7 du Code de l'environnement). Les décisions applicables dans le périmètre du Sage prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan. Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale (SCoT), en l'absence de SCoT les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), ou les cartes communales) ainsi que les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du Sage, avec les objectifs du PAGD.

⁴ La commission locale de l'eau (CLE) est une assemblée délibérante qui élabore le projet de Sage, organise la consultation et suit la mise en œuvre ; elle est constituée de trois collèges (collectivités territoriales et établissements publics locaux; usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations; État et ses établissements publics).

⁵ La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur l'EPTB Saône et Doubs qui assure le portage du Sage

1.2.2 Présentation du Sage de la Tille

Le PAGD se présente sous forme de deux documents, respectivement le « *contexte de l'élaboration du Sage – synthèse de l'état des lieux* » et l'« *exposé des principaux enjeux, objectifs et orientations stratégiques du Sage – dispositions* ». L'ensemble est clair, détaillé et didactique.

Quatre enjeux ont été retenus :

- retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux ;
- préserver et améliorer la qualité des eaux ;
- préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

Chaque enjeu est décliné en deux ou trois objectifs généraux, puis en orientations stratégiques. Des dispositions s'y rattachent, codifiées selon le type de mise en œuvre envisagé : action (A : acquisition de connaissances et communication), gestion (G : recommandations aux acteurs/usagers pour favoriser l'atteinte des objectifs) et prescription (P : mise en compatibilité, qui renvoie à la portée juridique du Sage).

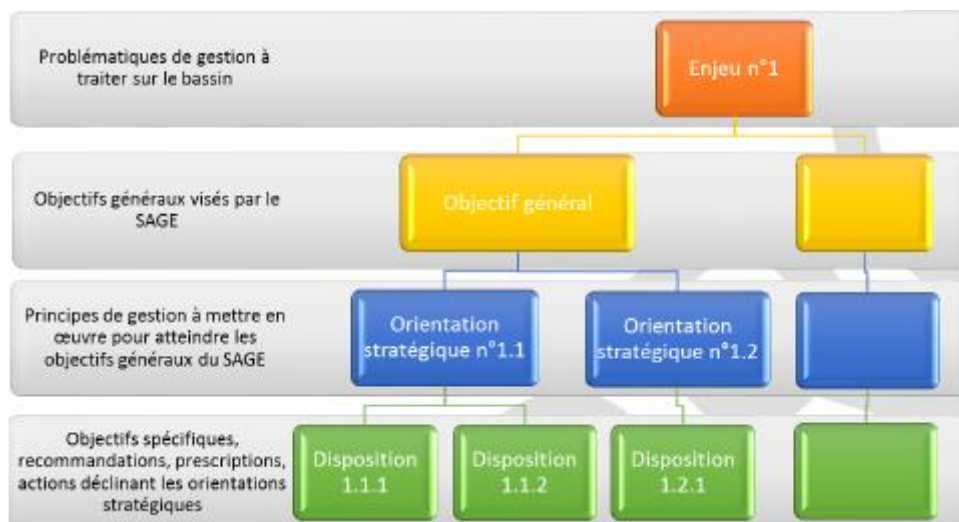


Figure 3 : Clef de lecture du PAGD (source : PAGD du Sage)

L'énoncé de chaque disposition est accompagné des principales modalités de mise en œuvre : secteurs, acteurs et partenaires techniques et financiers concernés, évaluation des coûts, calendrier prévisionnel. La plupart des dispositions retiennent « *tout le bassin* » comme secteur concerné, ce qui ne permet pas de dégager des priorités géographiques notamment en cas d'insuffisance des moyens disponibles.

Un tableau de synthèse récapitule l'ensemble tout en rappelant pour la plupart des dispositions le coût (investissement et fonctionnement) pour la durée du Sage (6 ans).

Le règlement est un document très synthétique, traduisant la portée juridique du Sage. Il est composé de six articles, assortis d'une justification et des références réglementaires applicables :

- répartir les volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs ;

- limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau ;
- préserver les réservoirs biologiques ;
- limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents ;
- préserver les zones humides ;
- compenser les effets des nouvelles imperméabilisations.

1.3 Procédures relatives au Sage

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 I 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R.122-20 du même code. S'agissant d'un Sage interrégional, selon les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae.

Étant soumis à évaluation environnementale, il doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000⁶.

Il sera soumis à enquête publique en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux du Sage du bassin versant de la Tille, dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique et de l'extension de l'aire urbaine de Dijon, sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, avec une répartition des volumes prélevables qui doit tenir compte d'un déficit quantitatif et d'une évaporation supplémentaire importante liée à la multiplicité des plans d'eau ;
- la maîtrise des pollutions de toutes origines, mais plus particulièrement diffuses d'origine agricole, sur un territoire classé en zone sensible (directive « eaux résiduaires urbaines ») et en zone vulnérable (directive « nitrates ») ;
- la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et la préservation des zones humides ;
- la prévention du risque d'inondation.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Remarques générales

L'objectif général d'un Sage est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides. Il est proposé à l'issue de plusieurs années d'échanges, de diagnostics, de concertations et de négociations, et cherche à établir des orientations les plus consensuelles possibles. Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est l'occasion d'apprécier en quoi les moyens, mesures et conditions préconisées ou prescrites par le Sage sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ces ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

Le rapport environnemental, réalisé en régie et validé par la CLE, suit formellement le cadre prescrit⁷ mais sans apporter de réelle plus-value par rapport à la lecture directe du Sage (PAGD et règlement) et ne permet que très partiellement de rendre compte de l'analyse attendue dans une démarche d'évaluation environnementale. Cela peut également s'expliquer par un processus d'évaluation environnementale lancé tardivement dans la vie du projet, sans regard extérieur au maître d'ouvrage.

Sa première partie consiste à rappeler les enjeux et objectifs décrits dans le PAGD, sans apporter d'éléments critiques ou de hiérarchisation. Le chapitre consacré à l'analyse des effets du schéma sur l'environnement consiste à rappeler les dispositions du Sage en concluant systématiquement « *les incidences de la mise en œuvre du Sage devraient être positives* » (Cf. §2.5).

2.2 Articulation avec les autres plans programmes et documents

Généralités

Le rapport environnemental distingue à juste titre les documents qui s'imposent au Sage dans un rapport de compatibilité (Sdage et plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)), les documents pris en compte (le contrat de rivière de la Tille, les autres Sage concernant les territoires limitrophes, le schéma régional de cohérence écologique et la stratégie régionale pour la biodiversité, le schéma régional climat-air-énergie, le plan régional santé-environnement, le plan écophyto, les plans de gestion des déchets, le réseau Natura 2000, la charte du futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne⁸) et les documents qui doivent être compatibles avec le Sage (documents d'urbanisme, schéma régional des carrières). Les directives « nitrates » et « eaux résiduaires urbaines » sont citées dans la catégorie des documents à prendre en compte, alors que le dossier devrait faire référence de façon plus pertinente aux plans issus de ces directives (cf commentaire *infra*).

⁷ Article R.122-20 du code de l'environnement

⁸ L'Ae a rendu l'[avis délibéré n°2018-63 du 26 septembre 2018](#) sur la charte de ce futur parc national.

Seuls les éléments principaux constitutifs de chacun de ces plans ou programmes sont décrits, le document concluant de façon générale à la cohérence ou la compatibilité avec le Sage, sans en apporter la démonstration.

L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de la prise en compte des principaux plans et programmes intégrant des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et en particulier le schéma régional de cohérence écologique, la stratégie locale pour la biodiversité et le plan régional santé-environnement.

Elle recommande également de préciser les conséquences sur les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières en qualifiant le niveau d'exigence attendu.

Sdage et PGRI

Le document relève les différents enjeux de gestion de l'eau identifiés dans le Sdage, en signalant qu'ils sont traduits dans le PAGD et le règlement. Un tableau comparatif figure dans une annexe du rapport d'évaluation environnementale. Il est conclu que le Sage de la Tille est parfaitement compatible avec le Sdage Rhône Méditerranée 2016–2021.

L'analyse de compatibilité avec le Sdage reste relativement succincte, mettant simplement en perspective les dispositions du Sdage au regard des dispositions et règles prévues par le Sage. Il serait nécessaire, afin de compléter l'analyse, de présenter les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures associé au Sdage pour ce territoire afin d'apprécier jusqu'à quel point le Sage en permet la mise en œuvre. Une approche par masse d'eau aurait facilité cette analyse.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures en présentant la contribution du Sage à ce programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau concernées.

Selon le dossier et dans le même esprit, la compatibilité avec le PGRI est mise en évidence dans un tableau figurant dans une annexe, mais qui n'est cette fois pas fourni (il l'a été aux rapporteurs à leur demande), et analyse la compatibilité au PGRI mais également à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) associée. Il serait nécessaire de le joindre au dossier, et de présenter plus précisément les enjeux majeurs identifiés par cette stratégie ainsi que le territoire à risque important d'inondation (TRI) du Dijonnais sur ce secteur.

Directive nitrates et directive eaux résiduaires urbaines

Alors que le bassin souffre de pollutions diffuses, les directives nitrates et eaux résiduaires urbaines sont simplement citées, et la façon dont elles sont déclinées n'est pas analysée. Il n'est pas fait référence au 6ème programme d'actions nitrates ni à sa déclinaison régionale, révisée en 2018. Cette révision a fait l'objet d'un avis de l'Ae⁹ qui soulignait qu'il « *ne contribue donc pas de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau et à la dynamique de réduction du recours au traitement de l'eau pour l'alimentation des populations. L'Ae recommande d'associer notamment, dès ce 6ème programme d'actions régional, les actions ou « mesures*

⁹ Voir l'avis n°2018-08 du 25 avril 2018 sur la révision du programme régional nitrates de la région Bourgogne-Franche-Comté

complémentaires » proposées dans le dossier, indispensables à la mise en place du programme et de son suivi, et de présenter les modalités qui seront mises en oeuvre pour assurer leur réalisation ». Le Sage, en prenant en compte ces observations, pourrait être un outil pertinent pour renforcer les actions du plan régional.

L'Ae recommande de prendre en compte le plan régional nitrates ainsi que l'avis émis par l'Ae en 2018 pour justifier la mise en oeuvre d'actions ciblées sur les pratiques agricoles contribuant à l'atteinte du bon état.

Autres Sage

Les bassins versants de l'Ouche et de la Vouge, voisins et également inclus dans l'aire urbaine de Dijon, sont dotés de Sage. Le dossier indique que ces deux bassins et celui de la Tille sont notamment visés par le Sdage et le PGRI Rhône Méditerranée 2016–2021 comme secteurs prioritaires pour la création d'un (ou de plusieurs) EPAGE¹⁰, car partageant de nombreuses caractéristiques communes vis-à-vis des enjeux de gestion l'eau (déficit quantitatif à l'étiage, inclusion en ZRE, appartenance au TRI du Dijonnais, morphologie des cours d'eau proche, etc.).

L'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ces deux autres Sage est insuffisante, le dossier indiquant uniquement que « *le SAGE de la Tille propose donc de nombreuses dispositions allant dans le sens d'une gestion harmonisée des différents enjeux de l'eau (ressource, milieu et risque) sur ces territoires.* » Du fait de l'importance de l'articulation entre ces différents Sage, il est nécessaire de compléter cette analyse.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ceux de l'Ouche et de la Vouge, en détaillant comment ils ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent Sage, et en présentant une comparaison de la manière dont sont intégrés les principaux enjeux (qualitatif, quantitatif, risque d'inondation) dans les trois Sage.

2.3 Suivi du Sage et tableau de bord

Le rapport environnemental indique que « *le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord, qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.* »

De manière étonnante, il est précisé que la CLE ne se dotera d'un tel outil que dans l'année qui suivra l'approbation du Sage. En réalité, les rapporteurs ont pu constater lors de leur visite que ce tableau de bord avait déjà été réalisé, et que sa pertinence avait déjà été évaluée sur une année test (2016).

¹⁰ Un EPAGE est un groupement collectivités territoriales constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux (source : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-epage-a2632.html>)

Particulièrement riche et intéressant, il détaille sur plus de 50 pages, les différents indicateurs à mettre en œuvre, la disponibilité de la donnée, et la valeur de chaque indicateur sur les années précédentes. Afin de valoriser le travail mené, il sera nécessaire de reprendre dans le rapport environnemental une version synthétique de ce tableau de bord, en y faisant figurer les indicateurs, les fréquences de collecte, et les valeurs cibles.

L'Ae recommande de joindre le « tableau de bord » du Sage au dossier soumis à l'enquête publique, et de compléter le rapport environnemental par une synthèse de ce document, listant les indicateurs, les fréquences de collecte, et les éventuelles valeurs cibles.

2.4 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution en l'absence du Sage

2.4.1 Etat initial de l'environnement

Considérations générales

Comme le mentionne le document, la description de l'état initial est largement extraite de l'état des lieux du Sage de la Tille. Elle n'apporte pas d'élément critique complémentaire.

Le dossier ne précise pas toujours à quelle date les données ont été recueillies et quelle est l'évolution constatée depuis. Les données les plus récentes concernant généralement l'année 2012, certaines étant plus anciennes (2005). Or certaines caractéristiques du territoire ont pu fortement évoluer en particulier en termes d'occupation du territoire, de prélèvement d'eau, de pression démographique et de niveau d'équipement en stations d'épuration.

Paradoxalement, le tableau de bord testé sur l'année 2016 présente des données bien plus récentes que l'état initial du Sage, éclairant l'évolution récente pour différents enjeux : à titre d'exemple, alors que l'état initial ne présente que les volumes prélevés en 2009, le tableau de bord contient une chronique d'évolution de ces volumes, par usage entre 2010 et 2015.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement du rapport environnemental à partir des données les plus récentes contenues dans le tableau de bord réalisé pour l'année 2016.

Occupation des sols

L'occupation du sol est dominée sur le bassin par les grandes cultures (48 % des surfaces), les bois et les forêts (environ 40 %). Prairies (5,6 %), zones urbanisées (4,2 %), gravières et plans d'eau occupent le reste du bassin. L'occupation du sol est présentée comme très contrastée entre l'amont et l'aval du bassin, l'essentiel des espaces naturels se situant en partie amont, qui est par ailleurs concernée par le futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (aire d'adhésion et cœur de parc).

Gestion quantitative de l'eau

Le rapport rappelle la situation de déficit hydrique chronique. Le dossier met en avant des étiages, en partie dus à la configuration naturelle du bassin (karst à l'amont et alluvions perméables à

l'aval), amplifiés, notamment sur la plaine, par des prélèvements significatifs liés aux différents usages de l'eau (irrigation agricole et eau potable essentiellement).

Ce phénomène est aggravé par la morphologie actuelle des rivières, héritée de leur artificialisation historique, et la multiplicité des plans d'eau (plus de 400 000 m³ stockés sur la Tille) à l'origine d'évaporation supplémentaire importantes, dans un contexte hydromorphologique dégradé, ne permettant plus de satisfaire les besoins des milieux aquatiques sur certains secteurs¹¹.

Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'agriculture ont été fortement réduits (divisés par quatre) en 2006 suite à la fermeture d'une sucrerie¹² et à la création de bassins de stockage, mais ils demeurent importants du fait des évolutions climatiques et du développement de l'agriculture irriguée.

Le bassin de la Tille n'est pas autosuffisant pour l'alimentation en eau potable (AEP), le déficit étant couvert par des importations d'eau depuis le Val de Saône. Cette situation pourrait encore s'aggraver compte tenu de l'accroissement démographique de l'aire urbaine de Dijon. L'essentiel (environ 80 %) des volumes prélevés pour l'AEP provient des aquifères alluvionnaires. Du fait de la modernisation des réseaux d'adduction d'eau potable, leur rendement moyen est passé de 61 % en 2008 à près de 68 % en 2012¹³.

Suite au classement de la totalité du bassin versant de la Tille en ZRE en juin 2010, une étude de détermination des volumes maximum prélevables a été conduite. Un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) a été adopté par la CLE fin 2014 qui fixe en particulier des volumes prélevables¹⁴ par type d'usage et leur répartition par tronçon hydrographique cohérent. Ces éléments sont intégrés dans le règlement, au niveau de l'article n°1 « répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs ».

Le PGRE, fourni aux rapporteurs à leur demande, contient un certain nombre d'éléments d'éclairage sur la manière dont ces volumes ont été déterminés. Il gagnerait à être annexé au dossier. Le rapport environnemental ne fournit pas les données de suivi des volumes prélevés depuis l'approbation du PGRE, par type d'usage et par tronçon.

L'Ae recommande de présenter les données de suivi des volumes prélevables depuis 2015, par tronçon hydrographique et par type d'usage.

¹¹ D'après une étude citée par le dossier : « à l'échelle du bassin versant et en moyenne interannuelle, les surfaces de plans d'eau génèrent une diminution des pluies efficaces de 0,64 % soit 2,620 Mm³/an par rapport à une situation sans plan d'eau. En considérant la période mai-août 2003, les volumes soustraits à « l'hydrosystème Tille » correspondaient, en moyenne, à un débit instantané d'environ 250 l/s (2,6 Mm³ sur la période) soit plus de la moitié du QMNA5 transitant à Champdâtre (station hydrométrique située à l'aval du bassin). Or, en raison d'un contexte hydromorphologique dégradé, le QMNA5 ne permet d'ores et déjà plus de satisfaire aux besoins des milieux aquatiques (débits biologiques) sur la Norges et la Tille à l'aval de la confluence avec la Norges. »

¹² Et à l'arrêt de culture de la betterave sucrière, culture très exigeante en eau.

¹³ Le dossier mentionne que « plus de 1,8 millions de m³ d'eau retournent en moyenne au milieu naturel chaque année ».

¹⁴ Le volume prélevable est le résultat de la différence entre le débit naturel reconstitué et le débit biologique. Sur certains tronçons du bassin, en raison de contextes hydromorphologiques locaux particuliers (qualité physique altérée où étiages naturellement faibles), le débit biologique n'a pas pu être déterminé, ou bien le débit désinfluencé des usages humains (c'est-à-dire ne prenant pas en compte les prélèvements et les rejets au milieu) ne permet déjà pas de satisfaire les besoins du milieu (débits biologiques). Dans ces circonstances, le débit cible retenu pour définir les volumes prélevables a été le débit quinquennal sec désinfluencé des usages (QMAN5n)

Par ailleurs, l'Ae note que le tronçon hydrographique le plus au sud du bassin, nommé « Tille 1 » par le dossier, ne fait pas l'objet de volumes maximum prélevables, sans que le dossier n'en explique les raisons. Il a été indiqué aux rapporteurs que ce secteur était, sur le plan hydrologique, principalement influencé par la Saône (car situé à la confluence entre la Saône et la Tille), ce qui avait rendu impossible leur définition. Ceci devrait être justifié dans le dossier.

L'Ae recommande d'annexer au dossier le plan de gestion de la ressource en eau adopté en 2014, et d'expliquer l'absence de définition de volumes maximum prélevables sur le tronçon hydrographique « Tille 1 »

Gestion qualitative de l'eau

En référence à la directive cadre sur l'eau, l'état chimique des masses d'eau souterraines « *alluvions de la plaine des Tilles et nappes profondes* » et « *calcaires jurassiques du château et seuil de Bourgogne entre Ouches et Vingeanne* » est qualifié de médiocre. Pour la première nappe, l'objectif de bon état quantitatif est repoussé à 2021.

Seule une masse d'eau superficielle sur six présente un bon état chimique et écologique. Toutes les autres masses d'eau présentent un mauvais état chimique, les facteurs déclassants étant essentiellement les pesticides et les nitrates d'origine agricole.

Les échéances fixées par le Sdage pour atteindre le bon état sont synthétisées dans une carte.

L'état des lieux ne reprend pas explicitement ces échéances mais introduit des formules génériques « *Aussi, l'atteinte du bon état des eaux, qui est fortement dépendante de la quantité d'eau présente dans le milieu, pourrait être compromise* », « *le SDAGE Rhône Méditerranée... identifie la morphologie comme facteur à l'origine de reports de délais de l'atteinte du bon état de nombreuses masses d'eau superficielles du bassin.* ». Or le rappel précis des échéances fixées par le Sdage, le lien avec le programme de mesures associé, et l'analyse de l'état actuel des masses d'eau au regard des échéances constitueraient des éléments d'appréciation utiles pour évaluer la pertinence des objectifs fixés dans le Sage.

L'Ae recommande de fournir les résultats de l'état des masses d'eau du dernier état des lieux du bassin, assorties des échéances d'atteinte du bon état et d'une analyse des difficultés de respect des trajectoires fixées par le Sdage.

Milieux naturels, continuités écologiques, zones humides

Le bassin versant de la Tille a fait l'objet de nombreux aménagements historiques conduisant à une réduction importante des surfaces en zones humides. Parmi les aménagements les plus importants, l'assainissement des anciens marais des Tilles, à partir du XVIII^e siècle a asséché le secteur pour dégager des terres à fort potentiel agronomique. Il subsiste toutefois encore localement des zones humides résiduelles, d'anciennes gravières en eau et une plaine inondable.

Dans le nord du bassin, le seuil de Bourgogne accueille de nombreuses petites zones humides remarquables (prairies humides, marais tufeux, etc.) dont l'existence est souvent dépendante de pratiques agricoles extensives. Enfin 175 mares, de tailles et types variables, ont été inventoriées. Il s'agit là d'une estimation basse ne prenant pas ou très peu en compte les mares forestières.

Plusieurs inventaires successifs, le dernier datant de 2015, ont permis de recenser environ 1 550 ha de zones humides effectives (critères phytosociologiques et pédologiques) et environ 1 400 ha de zones humides potentielles (que des investigations pédologiques permettraient de caractériser formellement). L'essentiel de ces zones humides est associé aux cours d'eau du bassin.

L'analyse de l'état initial de la biodiversité se limite aux espaces protégés ou inventoriés. Elle recense 29 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁵ de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2, la réserve naturelle nationale des marais tuffeux de Chalmessin et sept sites Natura 2000. Pour l'Ae, le dossier devrait être complété *a minima* par des données bibliographiques évaluant les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant.

L'Ae recommande de présenter, dans l'état initial du rapport environnemental, les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant de la Tille.

La continuité écologique des cours d'eau apparaît comme dégradée. La franchissabilité des seuils présents sur les cours d'eau principaux du bassin de la Tille a été établie selon une analyse multicritère prenant notamment en compte les espèces piscicoles cibles (truite à l'amont et brochet à l'aval), la hauteur de la chute, le profil et la rugosité de l'obstacle. Il ressort de cette étude qu'environ 65% des ouvrages sont infranchissables, 18 % étant par ailleurs qualifiés de difficile à franchir.

La synthèse de l'état des lieux analyse l'effet des ouvrages hydrauliques (barrages, retenues, plans d'eau) sur le fonctionnement des cours d'eau : frein au transit sédimentaire, réchauffement des eaux, eutrophisation, impacts sur le débit réservé. Au final, c'est plus de 20 % du linéaire de cours d'eau qui est physiquement influencé par la présence d'ouvrages hydrauliques.

Autres enjeux

Le territoire est très vulnérable aux risques d'inondation. La préfecture de Côte d'Or a prescrit 18 plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et le bassin bénéficie d'une SLGRI et est inclus dans le TRI du Dijonnais. Le fuseau de mobilité du cours d'eau fait l'objet, dans le dossier d'une cartographie au 1/25 000ème.

L'hydrologie de type plutôt pluviale¹⁶ sur des reliefs peu marqués est à l'origine de cours d'eau de faible puissance dont le potentiel hydroélectrique est faible.

¹⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁶ Le régime pluvial est un modèle de [régime hydrologique](#) simple (caractérisé par une seule alternance annuelle de hautes et de basses eaux). Il se retrouve dans les [bassins versants](#) principalement alimentés par des [précipitations](#) sous forme de [pluie](#). (wikipedia)

2.4.2 Perspectives d'évolution sans le Sage

Le scénario tendanciel fait l'objet d'un document très détaillé présenté comme la dernière étape de l'état des lieux et validé par la CLE le 17 décembre 2013. Il se conclut par une évaluation des plus-values potentielles du Sage sur ces différentes composantes au regard des attendus précédents, et a permis de définir la stratégie du Sage.

Le rapport d'évaluation environnementale reprend uniquement la synthèse des tendances générales :

- *Un risque de survenue ou d'aggravation des conflits d'usage de l'eau dans un contexte de besoins accrus et d'incertitudes sur la disponibilité future des ressources (changement climatique) ;*
- *Une prise en compte parfois insuffisante des problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur un territoire amené à connaître un accroissement des pressions liées aux activités humaines (développement démographique et économique, maintien du modèle agricole en place, aménagement des territoires urbains et ruraux, etc.) ;*
- *Des réglementations environnementales insuffisantes pour satisfaire aux objectifs de bon état des masses d'eau (superficielles et souterraines) qui, compte tenu des évolutions possibles du développement humain local pourraient continuer à se dégrader ;*
- *Le maintien voire l'accroissement des problématiques liées à la sécurisation de l'alimentation en eau en lien avec les évolutions possibles des contextes socio-économiques locaux.*

Ces éléments ont fait l'objet de discussions en commissions thématiques qui ont débouché sur le choix des axes de travail et les positionnements stratégiques du Sage. Le rapport d'évaluation environnemental décrit le processus sans apporter d'éléments permettant d'apprécier la plus-value du Sage.

2.5 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, et analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage

L'évaluation environnementale comporte un chapitre intitulé « exposé des motifs justifiant le projet de Sage » qui consiste à rappeler les modalités de concertation qui ont permis de définir collégialement les objectifs, déclinés en orientations stratégiques. Ces éléments sont issus directement du PAGD. L'analyse des effets du schéma sur l'environnement a été menée a posteriori, elle synthétise les principales dispositions du Sage en les regroupant par grande thématique et en concluant systématiquement à une incidence globalement positive de la mise en œuvre du Sage. Le dossier ne mentionne pas d'alternatives ni *a fortiori* les raisons qui ont conduit à les écarter.

Si l'Ae ne conteste pas le bien fondé de la démarche de Sage et ses effets globalement positifs, il aurait été plus pertinent de revenir sur la motivation des choix réalisés au regard des objectifs environnementaux, en envisageant dans certains cas des orientations plus ambitieuses ou des leviers d'action plus efficaces, et en prenant en compte l'ensemble des attentes exprimées lors du

processus de concertation. Une démarche intégrée aurait pu permettre une évolution du document dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, afin de répondre aux défis majeurs auxquels le territoire est confronté.

En particulier, lorsque des objectifs ou règles qualitatifs sont fixés, le dossier peine à fournir les éléments permettant d'évaluer s'ils sont suffisants ou proportionnés aux enjeux. À titre d'exemple, alors que des volumes de prélèvement maximum, par tronçon hydrographique et par usage, sont repris dans le règlement du Sage, le dossier ne présente pas de chronique de volumes prélevés sur les précédentes années, pour ces mêmes tronçons et mêmes usages, qui auraient permis de justifier la crédibilité de ces objectifs. Le même raisonnement peut être conduit pour les objectifs de réduction du taux de fuite des réseaux, selon les différentes typologies de territoires. L'Ae note que le tableau de bord du Sage et le PGRE présentent un grand nombre d'informations qui pourraient être utilisées pour conduire cette analyse.

Le rapport environnemental s'étant attaché à démontrer que la mise en œuvre du Sage n'induirait pas ou très peu d'effets négatifs, les mesures éventuelles d'évitement, réduction ou compensations ne sont envisagées que pour la réalisation des travaux, pour lesquels « *la réglementation en vigueur devrait toutefois suffire à éviter ou à réduire ces incidences (étude d'impacts/d'incidences)* ».

Au-delà d'une simple analyse des impacts environnementaux et de la vérification de la cohérence interne de ses objectifs, dispositions et règles, il est surtout attendu d'un rapport environnemental de plan-programme :

- qu'il analyse de manière critique les différents objectifs ou orientations envisagés par le plan, et notamment si ils sont pertinents et suffisants au regard des enjeux environnementaux ;
- qu'il évalue si les règles et dispositions prévues sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs ;
- qu'il propose des mesures visant à améliorer la prise en compte de l'environnement.

L'Ae estime que le rapport environnemental devrait être complété autant que possible en ce sens avant l'enquête publique.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande ensuite d'évaluer dans quelle mesure les dispositions et règles du Sage sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, et de proposer, le cas échéant, des dispositions ou règles supplémentaires, ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du Sage.

2.6 Evaluation des incidences Natura 2000

Il n'y a pas de chapitre dédié à Natura 2000. Toutefois l'analyse des effets du schéma sur l'environnement détaille pour chacun des sept sites ses caractéristiques, les habitats et les espèces présentes, sa vulnérabilité et les principales mesures de conservation. Le dossier ne retient que des considérations générales rédigées au conditionnel « *les dispositions [...] devraient*

avoir une incidence positive sur ce site» accompagnées de recommandations non ciblées « les services ... devront toutefois veiller ... à ne pas porter atteinte aux espèces et habitats remarquables ». L'Ae rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 se doit d'être conclusive quant aux effets du plan sur les objectifs de conservation des sites concernés.

L'Ae recommande de préciser et de formaliser l'évaluation des effets du Sage sur les sites Natura 2000.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est suffisamment clair et complet. Il comporte des tableaux de synthèse rappelant pour chaque enjeu les orientations fondamentales, les dispositions et le cas échéant les articles du règlement concernés.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le programme

3.1 Considérations générales

Le projet de Sage remis à l'Ae présente, notamment à travers ses dispositions, un niveau d'ambition certain. S'il apparaît crédible que le Sage aura des effets positifs, le dossier peine cependant à justifier dans quelle proportion il permettra de pallier les problèmes, quantitatifs et qualitatifs, détaillés dans l'état des lieux (Cf. §2.5) et de répondre aux enjeux.

Ces faiblesses ne doivent en revanche pas faire oublier le travail mené pour aboutir à la concrétisation du Sage, qui devrait vraisemblablement constituer un levier important de la mise en œuvre d'une politique de protection de la ressource.

L'Ae ne revient par la suite que sur les points qui lui semblent les plus importants.

3.2 La gestion quantitative

L'état des lieux ainsi que la stratégie et les enjeux du Sage mettent en exergue le fait que l'atteinte du bon état des eaux est fortement dépendante de la quantité d'eau présente dans le milieu. Comme mentionné précédemment, le déficit quantitatif est aggravé par des prélèvements importants, en particulier pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole.

Cette prise de conscience n'est pas récente, comme en témoigne le lancement de l'étude des volumes prélevables dès 2010. Dans un contexte où une partie du déficit de la ressource en eau potable est couverte par des importations d'eau depuis le Val de Saône, plusieurs dispositions du

Sage visent à contribuer à une meilleure maîtrise des prélèvements et de la consommation (amélioration du rendement des réseaux, politique tarifaire, sensibilisation des usagers).

En ce qui concerne les prélèvements agricoles, la CLE prend acte de l'enjeu que représente l'irrigation pour le monde agricole. Ainsi les mesures préconisées consistent à mettre en cohérence les autorisations de prélèvement avec les volumes prélevables tels que définis dans le PGRE. Cela renvoie la responsabilité aux autorités administratives en charge des procédures d'autorisation de prélèvements, ce qui est légitime. Toutefois il n'est pas proposé de stratégie en cas de baisse de la ressource liée au dérèglement climatique, d'une augmentation des besoins de prélèvements ou de l'arrivée de nouveaux usagers.

Il est également prévu d'établir un plan stratégique de l'irrigation qui vise essentiellement à moderniser réseau d'irrigation et à accompagner et à soutenir la création de retenues collectives de substitution (c'est-à-dire des retenues stockant l'eau l'hiver afin de pouvoir l'utiliser l'été). Pour l'Ae, cette politique de création de retenues de substitution ne devrait s'envisager en complément d'une réflexion sur une possible évolution des systèmes cultureux et des pratiques agricoles, des systèmes moins irrigués voire purement pluviaux pouvant constituer des alternatives économiquement viables. Cette réflexion pourrait être conduite à l'occasion de la mise en place d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) comme le préconise l'instruction ministérielle du 7 mai 2019¹⁷.

L'Ae recommande de proposer des dispositions visant à encourager la modification des systèmes cultureux et des pratiques agricoles en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau.

3.3 La qualité de l'eau et des milieux aquatiques

La surface agricole utile (SAU) représente à elle seule près de 60 % de la surface du bassin versant (70 % à l'aval) et est majoritairement occupée par la culture des céréales et des oléo-protéagineux. Lors de l'élaboration de l'état des lieux le développement d'une filière « céréales biologiques » était très embryonnaire et l'agriculture « conventionnelle » demeure le modèle dominant.

Le Sage identifie l'agriculture comme la principale source de pollutions des eaux du bassin par les nitrates et les produits phytosanitaires, dans un contexte de faible capacité de dilution à l'étiage et d'autoépuration des rivières du fait de leur artificialisation. Ces pollutions posent des problèmes structurels aux gestionnaires des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et retardent l'atteinte du bon état de la plupart des masses d'eau tel qu'exigé par la DCE.

En réponse, les dispositions du Sage visent la protection des ressources stratégiques pour l'AEP, essentiellement en accélérant la mise en place des aires d'alimentation de captage et en prévoyant d'établir un diagnostic précis de l'état des masses d'eau et des pressions qui s'y exercent. La CLE recommande « *aux acteurs concernés d'établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les*

¹⁷ Cette instruction du Gouvernement vise à encourager en métropole les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) . Elle présente aux services la façon dont ils peuvent œuvrer pour accélérer la mise en place des PTGE, suite aux recommandations de la cellule d'expertise pilotée par le préfet Pierre-Etienne Bisch en 2018. Elle précise les outils d'accompagnement existants pour les services et les porteurs de projets et propose les leviers à mobiliser dans le programme d'actions des PTGE.

pollutions identifiées » sur la base de ces diagnostics. L'encouragement et la valorisation des pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité de l'eau visent à la fois les collectivités, les particuliers et les exploitants agricoles, alors que la réglementation prévoit déjà l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les deux premières catégories d'utilisateurs. L'objectif affiché est « *de susciter une émulation en faveur des bonnes pratiques par une « information positive » s'appuyant sur les initiatives et les savoirs locaux* ». Les moyens prévus pour soutenir cette action sont évalués à 10 000 €. L'Ae considère que le niveau d'ambition affiché et les moyens consacrés à cette disposition ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. L'Ae suggère de s'inspirer des dispositions décrites dans le plan Ecophyto II + ¹⁸ pour proposer des actions adaptées.

Une analyse poussée des relations entre les systèmes culturaux pouvant être mis en place sur le territoire et les consommations d'intrants associées permettrait d'orienter les choix stratégiques à mettre en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les actions visant à améliorer la qualité des eaux en ciblant son action sur le public agricole et l'accompagnement de l'évolution des modes de culture s'inscrivant dans le plan Ecophyto II +.

Par ailleurs, pour les captages ayant récemment fait l'objet d'une protection de leur aire d'alimentation, il serait utile de présenter les résultats obtenus en termes d'amélioration de la qualité des eaux afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

3.4 Les zones humides

La richesse en zones humides est reconnue par les acteurs du territoire et fait l'objet du 3^{ème} enjeu « *préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides* » et de l'objectif général « *préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités* ».

La cartographie au 1/25 000^{ème} des milieux humides effectifs est jointe au dossier.

Concrètement, une disposition du Sage (D.3.4.2) propose une méthode de priorisation de chaque secteur de zone humide, résumée sous forme d'un schéma théorique ne précisant pas la nature des enjeux retenus (enjeu X, enjeu Y...). Ces éléments ne permettent pas de juger de la pertinence de l'analyse, et la traduction sous forme d'une carte des secteurs prioritaires affichant essentiellement les cours d'eau est réductrice. Les mares qui ont été signalées comme une problématique particulière et font l'objet par ailleurs du programme « Réseaux Mares de Bourgogne » ne sont pas répertoriées. Même s'il est précisé que cette cartographie n'est pas exhaustive, elle est un élément de référence du Sage pour engager prioritairement des démarches d'élaboration et de mise en œuvre de plans de gestion. Les actions de sensibilisation concernent en revanche tout le bassin.

¹⁸ Écophyto est un plan national qui vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France en assurant la transition vers une agriculture performante sur le plan économique, environnemental, sanitaire et social. Le Plan écophyto II+ intègre les nouvelles actions engagées dans le cadre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018 et le plan de sortie du glyphosate annoncé le 22 juin 2018, (source : Consultation ministérielle sur Ecophyto II +)

L'Ae recommande de préciser les critères de priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion et d'élargir les territoires ciblés aux mares en articulation avec le programme « Réseaux Mares de Bourgogne ».

3.5 La restauration physique des cours d'eau

Deux dispositions du Sage visent à la restauration physique des cours d'eau : « améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les tronçons les plus concernés par le déséquilibre quantitatif » et « maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage ».

Une règle (Article n°2) vient également limiter la création de nouvelles retenues (hors retenues de substitution), qui ne sont notamment autorisées que si elles font l'objet de compensations « *équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'elles engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.* », ce qui n'apporte pas de réelle plus-value par rapport à la réglementation existante. Le dossier ne présente par ailleurs pas de règle ou de disposition concernant directement les retenues existantes, dont l'état initial a souligné l'impact important sur l'évaporation et sur la continuité écologique des cours d'eau.

L'Ae recommande de conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire et de leurs effets cumulés sur l'hydrologie et les continuités écologiques, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage d'eau.

Par ailleurs, les rapporteurs ont pu constater sur le terrain que plusieurs projets étaient menés sur le territoire afin de restaurer la morphologie et la continuité des cours d'eau. Pour l'Ae, le dossier aurait au minimum dû faire état de ces actions déjà menées, ce qui aurait permis d'illustrer le travail déjà réalisé à l'échelle du bassin versant. Il est en effet étonnant que le Sage, dont l'objectif est de définir les priorités, les objectifs et les modalités des actions de restauration, ne mentionne pas ces opérations.

L'Ae recommande de présenter les projets de restauration de la morphologie et la continuité des cours d'eau prévus ou en cours de réalisation sur le territoire du Sage.

Annexe

Liste des sigles utilisés

AEP : alimentation en eau potable

CLE : commission locale de l'eau

DCE : directive cadre sur l'eau

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

EPTB : établissement territorial de bassin

IOTA : installation, ouvrage, travaux ou activités

PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable

PGRE : plan de gestion de la ressource en eau

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PLU : plan local d'urbanisme

PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PTGE : projet de territoire pour la gestion de l'eau

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAU : surface agricole utile

SCoT : schéma de cohérence territoriale

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SLGRI : stratégie locale de gestion des risques d'inondation

TRI : territoire à risque important d'inondation

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZRE : zone de répartition des eaux


**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 MUNICIPAL DE LA COMMUNE
 DE SAINT JULIEN**
SEANCE du 19 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf juin à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Présents
au C.M.	Exercice	
15	15	12

Présents : MM LENOIR, ALIBERT, AMBROSIONI, DELNESTE, VACHON, GOULLIEUX, DELETTRE

MMES VAN ROY, KONCZEWSKI, GIES, ROZIER, DIEUDONNE

Absents excusés : Mmes LORCH, DUBOIS, M.MARTIN

Procuration : néant

Secrétaire de séance : Monsieur DELNESTE

Date de la Convocation : 8 juin 2019

Date de l'affichage : 8 juin 2019

20/2019

AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Monsieur le Maire,

VU la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

VU la délibération du 17 janvier 2019 rendue par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Tille, portant validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE);

CONSIDÉRANT les pièces constitutives du SAGE de la Tille :

1. Le document de présentation et de synthèse,
2. Le rapport d'évaluation environnementale,
3. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD),
4. Le règlement.

CONSIDÉRANT les 4 enjeux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- **Enjeu n°1** : retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux.
- **Enjeu n°2** : préserver et améliorer la qualité des eaux.
- **Enjeu n°3** : préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.
- **Enjeu n°4** : conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

PORTE l'appréciation du conseil municipal le projet de SAGE de la Tille arrêté par la CLE du bassin de la Tille ;

- **REND** un avis favorable sur le projet de SAGE du bassin de la Tille
- **SOUHAITE** que dans la mesure où de nouveaux éléments apparaîtraient suite à des études sur les ressources en eau, il serait souhaitable que soient modifiées les quantités de volume prélevable sur le puits de Norges.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Pour Extrait Conforme



Le Maire, Michel LENOIR

Nos partenaires



EPTB Saône Doubs
220 rue du Km 400 - 71000 MÂCON
03 85 21 98 12 - info@eptb-saone-doubs.fr
www.eptb-saone-doubs.fr